

Entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1981



CHAPITRE 136

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

L 21 de 1981
L 19 de 1986
L 8 de 1988
L 13 de 1984
A 17 de 1989
L 13 de 1989
L 8 de 2003

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
2. Procès
3. Renvoi pour condamnation

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Arrestation

4. Procédure d'arrestation
5. Recherches au lieu où se trouve une personne à arrêter
6. Droit de forcer portes et fenêtres pour se libérer
7. Contrainte inutile
8. Fouille des personnes arrêtées
9. Pouvoir d'un agent de police de détenir et fouiller des navires, véhicules et personnes dans certaines circonstances
10. Fouille des personnes
11. Saisie d'arme offensive
12. Arrestation sans mandat par un agent de police
13. Délégation d'arrestation sans mandat
14. Refus de donner ses nom et adresse
15. Où conduire une personne arrêtée par un agent de police
16. Arrestation par un simple citoyen
17. Où conduire une personne arrêtée par un simple citoyen
18. Détention d'une personne arrêtée sans mandat
19. Rapport d'arrestation

Évasion et arrestation

20. Arrestation d'une personne évadée
21. Application des articles 5 et 6 aux arrestations faites en vertu de l'article 20

22. Assistance à un membre de l'ordre judiciaire ou un agent de police

23.

Action préventive par la Police

24. Atteintes à l'ordre public et infractions recevables

TITRE 2B – PRÉVENTION D'INFRACTIONS

- 23A. Engagement à ne pas troubler l'ordre public
- 23B. Ordonnance
- 23C. Procédure en cas de comparution devant un tribunal
- 23D. Citation ou mandat en cas de non-comparution
- 23E. Copie de l'ordonnance prévue à l'article 23D en accompagnement des citations ou mandats
- 23F. Dispense de comparaître
- 23G. Enquête sur la véracité de l'information
- 23H. Ordonnance de bonne conduite
- 23I. Libération
- 23J. Entrée en vigueur de la période de garantie
- 23K. Contenu de l'engagement
- 23L. Pouvoir de refuser des garants
- 23M. Défaut de présentation de garantie
- 23N. Élargissement des personnes détenues pour défaut de garantie
- 23P. Annulation d'engagement par la Cour Suprême
- 23Q. Libération des garants

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A TOUTES LES POURSUITES

Lieu du procès

25. Compétence générale des tribunaux
26. Date et lieu des audiences de la Cour Suprême

27. Audience publique
28. Pouvoir de la Cour Suprême de transférer des poursuites
29. *(Abrogé)*

Contrôle des poursuites pénales

30. Abandon de poursuites
31. *(Abrogé)*
32. *(Abrogé)*
33. *(Abrogé)*

Poursuites par un fonctionnaire

34. Direction des poursuites par un fonctionnaire

Commencement des poursuites

34. Commencement des poursuites
35. Plainte et inculpation
36. Sommation et mandat
37. Présentation d'une personne arrêtée sans mandat

Procédure pour contraindre un accusé à comparaître

Sommations

38. Forme et contenu d'une sommation
39. Remise d'une sommation
40. Signification d'une sommation quand la personne citée est introuvable
41. Procédure de signification dans les autres cas
42. Signification aux personnes morales
43. Preuve de signification
44. Pouvoir de dispenser l'accusé de comparaître en personne

Mandat d'arrêt

45. Mandat en cas de fuite
46. Mandat pour désobéissance à une sommation
47. Forme, contenu
48. Pouvoir de permettre un engagement écrit
49. Destinataire du mandat
50. Exécution d'un mandat adressé à un agent de police
51. Notification du contenu du mandat
52. Conduite de la personne arrêtée devant le tribunal dans les meilleurs délais
53. Exécution du mandat en tout temps et en tout lieu
54. Irrégularité dans un mandat

Mandat de perquisition

55. Pouvoir de lancer des mandats de perquisition
56. Exécution d'un mandat de perquisition
57. Obligation de permettre l'accès à un endroit fermé pesant sur la personne responsable de cet endroit
58. Détention de l'objet saisi
59. Dispositions applicables aux mandats de perquisition

Mise en liberté sous caution

60. Mise en liberté dans certains cas
61. Engagement à comparaître
62. Conditions spéciales d'une mise en liberté sous caution
63. Élargissement de la personne mise en liberté

64. Pouvoir d'imposer des conditions plus sévères
65. Incarcération d'une personne liée par un engagement
66. Lecture des droits en cas de refus de mise en liberté
67. Magistrat responsable de la transmission du dossier à la Cour Suprême
68. Rapport du magistrat à la Cour Suprême
69. Décision de la Cour Suprême
70. Refus de mise en liberté sous caution sans appel

TITRE 4 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À TOUS LES PROCÈS PÉNAUX

Inculpation et dénonciation

71. Infractions énoncées dans l'inculpation ou la dénonciation avec les détails nécessaires
72. Jonction des chefs d'inculpation
73. Jonction de deux ou plusieurs accusés dans une inculpation ou dénonciation
74. Règles de rédaction des inculpations ou dénonciations
75. Preuve des condamnations ou acquittements antérieurs

Comparution forcée des témoins

76. Citation à témoin
77. Mandat contre un témoin défaillant
78. Mandat d'arrêt et de comparution
79. Mesures à prendre envers un témoin arrêté en vertu d'un mandat
80. Pouvoir d'ordonner la comparution d'un prisonnier comme témoin

Présomption d'innocence

81. Lecture de l'énoncé de présomption d'innocence

Audition des témoins

82. Citation des témoins ou audition des personnes présentes
83. Témoignage sous serment
84. Preuve par reconnaissance formelle
85. Refus de témoigner
86. Rapport d'un analyste officiel ou d'un expert
87. Témoignage en l'absence de l'accusé

Témoignage pour la défense

88. Lecture de l'énoncé des droits de l'accusé
89. Témoignage de l'accusé et de son conjoint
90. Ordre des témoins de la défense

Aliénation mentale ou autre incapacité de l'accusé

91. Enquête du tribunal sur la santé mentale de l'accusé
92. Défense d'aliénation mentale au procès

Jugement

93. Prononcé du jugement
94. Avis de droit d'appel
95. Contenu du jugement
96. Copie du jugement remise à l'accusé sur demande
97. Inculpations complémentaires ou autres

Frais et dédommagement

- 98. Frais à la charge de l'accusé
- 99. Frais à la charge d'un procureur privé
- 100. Frais en sus d'un dédommagement
- 101. Non-paiement des frais par l'État
- 102. Appel contre l'ordre de payer les frais
- 103. Dédommagement d'une inculpation frustratoire
- 104. Mode de recouvrement des frais et dédommagement
- 105. Pouvoir de fixer les frais à prélever sur une amende

Disposition de bien en possession de la Police, confiscation et restitution des biens

- 106. Disposition de biens en possession de la Police
- 107. Ordonnance de paiement si vente d'un bien
- 108. Bien saisi sur un accusé

Disqualification de l'inculpation

- 109. Infraction incluse dans l'inculpation
- 110. Condamnation pour tentative
- 111. Condamnations diverses pour l'homicide d'un enfant
- 112. Condamnations diverses pour homicide involontaire résultant de la conduite d'un véhicule automobile
- 113. *(Abrogé)*
- 114. Inculpation de vol qualifié réduite au vol simple
- 115. Condamnations diverses pour inculpation de vol, etc.
- 116. Absence d'acquiescement pour une infraction de moindre gravité dans le cas où une infraction plus grave est prouvée
- 117. Droits de l'accusé à être défendu
- 118. Encouragement de la réconciliation
- 119. Prise en compte des dédommagements conformément à la coutume

TITRE 5 – RÉCEPTION ET CONSIGNATION DES TÉMOIGNAGES AU COURS DES PROCÈS

Dispositions générales

- 120. Preuves reçues en présence de l'accusé
- 121. Interprétation des témoignages à l'accusé ou à son avocat

Tribunaux de première instance

- 122. Consignation des témoignages devant un magistrat
- 123. Remarques sur le comportement d'un témoin
- 124. Procédure pour les infractions mineures
- 125. Condamnation sur la base de témoignages consignés en partie par un autre magistrat

Cour Suprême

- 126. Consignation des témoignages devant la Cour Suprême

TITRE 6 – PROCÉDURE D'AUDIENCE DEVANT LES TRIBUNAUX PREMIÈRE INSTANCE

- 127. Non-comparution du plaignant à l'audience
- 128. Comparution des deux parties
- 129. Retrait de l'inculpation
- 130. Ajournement

- 131. Non-comparution des parties après un ajournement
- 132. Conduite de la poursuite
- 133. Accusé appelé à formuler son choix
- 134. Procédure pour un plaidoyer de non culpabilité
- 135. Acquiescement de l'accusé sur un non-lieu
- 136. Défense
- 137. Réplique
- 138. Plaidoiries
- 139. Modification de l'inculpation
- 140. Décision
- 141. Rédaction de la condamnation ou de l'ordonnance
- 142. Acquiescement empêchant toute action ultérieure

TITRE 7 – INFRACTIONS JUGÉES PAR LA COUR SUPRÊME

Enquête préliminaire

- 143. Enquête préliminaire
- 144. Projet de dénonciation
- 145. Procédure à suivre par le magistrat principal
- 146. Décision

Engagement des poursuites devant la Cour Suprême

- 147. Notification du procès
- 148. Signification d'une copie de la dénonciation et de l'avis de procès
- 149. Rapport de signification
- 150. Ajournement d'un procès
- 151. Dénonciation par le Procureur Général
- 152. Forme des dénonciations

TITRE 8 - (Abrogé)

TITRE 9 – PROCÉDURE DURANT LES PROCÈS

- 160. Dénonciation et plaidoyer
- 161. Ouverture des débats
- 162. Présentation de la preuve du ministère public
- 163. Déposition de l'accusé
- 164. Fin de la preuve du ministère public
- 165. Ouverture de la défense
- 166. Témoignage de l'accusé
- 167. Autres témoins de la défense
- 168. Ordre des témoins de la défense
- 169. Réplique
- 170. Plaidoiries finales
- 171. Verdict du juge
- 171A. Prononcé du verdict
- 172. Incapacité de l'accusé
- 173. *(Abrogé)*
- 174. Visite des lieux par le tribunal
- 175-186 *(Abrogé)*

Procédure après le verdict

- 187. Procédure après une déclaration de culpabilité
- 188. Procédure après un acquiescement

TITRE 10 – CONDAMNATIONS ET EXÉCUTION

- 189. Mandat après condamnation à une peine d'emprisonnement
- 190. Mandat pour les autres peines de détention
- 191. Responsabilité des personnes condamnées conjointement
- 192. Paiement d'une amende

- 193. Saisie pour le recouvrement d'une amende
- 194. Opposition à la saisie
- 195. Emprisonnement au lieu de la saisie
- 196. Paiement total après incarcération
- 197. Paiement partiel après incarcération
- 198. Origine d'un mandat
- 199. Erreur ou omission dans les ordonnances ou les mandats

TITRE 11 – APPELS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE OU DE LA COUR SUPRÊME

- 200. Appel à la Cour Suprême et à la Cour d'appel
- 201. Procédure de l'appel
- 202. Appelant détenu
- 203. Demande du dossier
- 204. Rejet sommaire de l'appel
- 205. Audience d'appel
- 206. Ordonnance du greffier signifiée à l'intéressé
- 207. Pouvoirs de la Cour d'appel
- 208. Formulation et notification du verdict
- 209. Mise en liberté ou suspension de l'exécution de la peine
- 210. Preuve complémentaire
- 211. Recouvrement des frais d'appel
- 212. Appels définitifs

TITRE 12 – ACTION CIVILE DANS UN PROCÈS PÉNAL

- 213. Réclamation civile contre une personne accusée d'une infraction
- 214. Réclamation écrite et audition de témoins
- 215. Réclamation irrecevable après engagement de poursuites devant un tribunal civil

- 216. Appels
- 217. Procédure

TITRE 13- (Abrogé)

TITRE 14 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES
Irrégularité dans les actes de procédure

- 221. Erreur ou omission dans l'inculpation ou autres actes de procédure
- 222. Vice au défaut de forme d'une saisie

Enquêtes sur les décès subits

- 223. Magistrat principal habilité à procéder à une enquête
- 224. Enquêtes sur une mort violente
- 225. Conclusions
- 226. Le coroner n'exprime pas d'avis sur la preuve
- 227. Enquête obligatoire

Directives pour produire une personne (Autrement désignées comme procédure d'habeas corpus)

- 228. Pouvoir de donner des directives

Dispositions diverses

- 229. Attestations sous serment
- 230. Notes sténographiques
- 231. Copies
- 232. Formulaires
- 233. Indemnités des assesseurs, témoins, etc.
- 234. Droits

ANNEXE : Infractions attributives

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Relatif aux règles de procédure pour les affaires pénales.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans le présent Code, sous réserve du contexte :

“adjoint au Procureur Général” désigne une personne nommée à ce titre conformément à l’article 21 de la Loi relative au Parquet, Chapitre 293 ;

“avocat” désigne une personne habilitée à exercer comme auxiliaire de justice devant un tribunal de Vanuatu ;

“greffier” désigne le greffier de la Cour Suprême ou le greffier d’un tribunal de première instance ;

“infraction recevable” désigne une infraction pour laquelle un officier de police peut, conformément aux dispositions de l’annexe ou de toute loi en vigueur, procéder à une arrestation sans mandat ;

“membre de l’ordre judiciaire” désigne un juge ou un magistrat ;

“magistrat” désigne, selon le cas, un magistrat ou un magistrat cadre, ci-après désigné par le terme “magistrat principal” ;

“médecin en exercice” désigne une personne dûment autorisée à exercer la médecine à Vanuatu ;

“Ministre” désigne le Ministre de la Justice ou tout autre ministre agissant en son nom ;

“plaignant” désigne une personne qui dépose officiellement une plainte devant un Procureur ou un agent de police alléguant qu’une infraction a été commise par une autre personne ;

“procureur” désigne le Procureur général, le vice-Procureur Général, les adjoints au Procureur général, des substituts du Procureur Général ;

“procureur privé” désigne une personne, autre qu’un Procureur ou un agent de police dans l’exercice de ses fonctions, qui après avoir déposé officiellement une plainte devant un procureur ou agent de police au sujet d’une infraction commise par une autre personne, dépose officiellement la même plainte devant un magistrat ;

“substitut du Procureur Général” désigne une personne nommée à ce titre conformément à l’article 22 de la Loi relative au Parquet, Chapitre 293 ;

“vice-Procureur Général” désigne le vice-Procureur nommé en vertu de l’article 20 de la Loi relative au Parquet, Chapitre 293.

2. Procès

- 1) Toutes les infractions définies par le Code pénal sont jugées ou autrement traitées conformément aux mêmes dispositions sous réserve, toutefois, de toute autre loi régissant le lieu ou la manière d’instruire, de juger ou de traiter de telles infractions.
- 2) Nonobstant toute autre disposition du présent Code et, sous réserve des dispositions de toute autre loi conférant une compétence pénale, un tribunal peut pour toute chose ou question à laquelle la procédure prévue dans le présent Code n’est pas applicable ou pour laquelle aucune procédure n’est prévue, exercer sa compétence conformément à l’équité et aux principes généraux du droit.

3. Renvoi pour condamnation

- 1) Lorsqu'un magistrat, jugeant une affaire en vertu des dispositions de l'article 4.2) de la Loi relative à l'organisation du système judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122^{*}, a déclaré une personne coupable et estime qu'elle mérite une peine plus sévère que celle qu'il est habilité à infliger, il peut renvoyer le délinquant devant la Cour Suprême pour condamnation.
- 2) Lorsqu'un magistrat renvoie un délinquant en vertu du paragraphe 1), il peut soit le libérer sous caution, soit le placer en détention jusqu'à ce qu'il comparaisse ou soit conduit devant la Cour Suprême.
- 3) Lorsqu'un délinquant est renvoyé en vertu du présent article, la Cour Suprême peut le juger comme si elle l'avait elle-même déclaré coupable.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Arrestation

4. Procédure d'arrestation

- 1) Un agent de police ou toute autre personne procédant à une arrestation se saisit de la personne à arrêter ou l'enferme, à moins qu'elle ne se rende par la parole ou par ses actes.
- 2) Si une personne résiste par la force à son arrestation ou tente de s'y soustraire, l'agent de police ou l'autre personne peut utiliser tous les moyens nécessaires pour procéder à l'arrestation.
- 3) Rien au présent article ne justifie l'usage d'une force plus importante que nécessaire dans les circonstances particulières qui motivent son utilisation, ou nécessaire à l'arrestation.

5. Recherches au lieu où se trouve une personne à arrêter

- 1) Lorsqu'une personne agissant en vertu d'un mandat d'arrêt ou un agent de police habilité à procéder à l'arrestation est fondée à croire qu'une personne à arrêter est entrée ou se trouve dans un lieu quelconque, la personne qui y réside ou qui en est responsable doit, à la demande de la personne agissant ou de l'agent de police, en permettre le libre accès et fournir autant que possible tous les moyens nécessaires pour procéder à des recherches.
- 2) Si l'accès ne peut être obtenu conformément au paragraphe 1), l'agent de police dans le cas où un mandat d'arrêt peut être émis mais ne peut être obtenu sans donner à la personne à arrêter l'occasion de s'enfuir, et dans tous les cas, une personne agissant en vertu d'un mandat d'arrêt, sont légalement autorisés à pénétrer dans ces lieux et à procéder à des recherches et, pour ce faire, à forcer toute porte ou fenêtre extérieures ou intérieures, que les lieux appartiennent à la personne à arrêter ou à tout autre personne, si après avoir fait connaître leur qualité, leur but et avoir dûment formulé leur demande, ils ne peuvent obtenir l'accès autrement.

6. Droit de forcer portes et fenêtres pour se libérer

Un agent de police ou toute autre personne autorisée à procéder à une arrestation peut forcer toute porte ou fenêtre, intérieure ou extérieure, de tout lieu en vue de se libérer ou de libérer une autre personne qui, y ayant légalement pénétré pour procéder à une arrestation, y est détenue.

^{*} Note de l'éditeur: Le Chapitre 122 a été abrogé ultérieurement. La disposition équivalente se trouve dans la Loi relative au service judiciaire et tribunaux, Chapitre 270, article 14.4).

7. Contrainte inutile

La personne arrêtée ne doit pas être soumise à plus de contrainte qu'il est nécessaire pour prévenir son évasion.

8. Fouille de personnes arrêtées

Lorsqu'une personne est arrêtée et placée en détention, l'agent de police qui a procédé à l'arrestation, ou si l'arrestation a été faite par une personne privée, l'agent de police à qui la garde de la personne arrêtée est confiée, peut fouiller cette personne et placer en lieu sûr tous les objets trouvés sur elle autres que les vêtements nécessaires.

9. Pouvoir d'un agent de police de détenir et fouiller des navires, véhicules et personnes dans certaines circonstances

Un agent de police peut arrêter, fouiller et retenir tout navire, bateau, véhicule ou aéronef dans ou sur lequel il y a des motifs de soupçonner qu'une chose volée ou obtenue illégalement peut être trouvée. Il dispose du même pouvoir sur une personne qui peut être raisonnablement soupçonnée avoir en sa possession ou transporter de quelque manière une chose volée ou obtenue illégalement.

10. Fouille des personnes

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la fouille d'une personne, la fouille est faite par une personne du même sexe.

11. Saisie d'arme offensive

L'agent de police ou toute autre personne qui procède à l'arrestation peut saisir toute arme offensive que la personne arrêtée a sur elle et doit remettre les armes ainsi saisies au tribunal ou à l'autorité devant qui l'agent de police ou la personne qui procède à l'arrestation est tenu par la Loi de présenter la personne arrêtée.

12. Arrestation sans mandat par un agent de police

- 1) Un agent de police peut, sans ordonnance d'un membre de l'ordre judiciaire ou sans mandat, arrêter une personne qu'il a des motifs sérieux de soupçonner avoir perpétré une infraction recevable.
- 2) Sans restreindre la généralité du paragraphe 1), un agent de police peut arrêter sans mandat
 - a) une personne qui commet une atteinte à l'ordre public en sa présence ;
 - b) une personne qui entrave volontairement un agent de police dans l'exercice de ses fonctions, ou qui s'est évadée ou tente de s'évader d'une détention légale ;
 - c) une personne qu'il a des motifs sérieux de soupçonner être un déserteur des forces de police ou des forces armées ;
 - d) une personne qu'il trouve rôdant ou flânant sur une route, dans une cour, un jardin ou un autre lieu durant la nuit et qu'il a des motifs sérieux de soupçonner avoir commis ou être sur le point de commettre une infraction ou qui a en sa possession sans excuse légitime une arme offensive ou des instruments de cambriolage,
 - e) une personne contre laquelle il a des motifs sérieux de croire qu'un mandat d'arrêt a été lancé.

13. Délégation d'arrestation sans mandat

Lorsqu'un officier responsable d'un commissariat de police requiert un agent de police subordonné d'arrêter sans mandat (autrement qu'en sa présence) une personne qui peut être légalement arrêtée sans mandat, il doit remettre à cet agent un ordre écrit désignant la personne à arrêter et spécifiant l'infraction ou autre motif justifiant l'arrestation.

14. Refus de donner ses nom et adresse

- 1) Un agent de police peut arrêter pour vérification d'identité et d'adresse toute personne qui, en sa présence, a commis ou est accusé d'avoir commis une infraction non recevable si elle refuse de lui donner, à sa demande, ses nom et adresse, ou si elle lui donne des nom et adresse qu'il a des motifs de croire faux.
- 2) Lorsque les nom et adresse véritables de cette personne ont été vérifiés, elle est relâchée à condition :
 - a) de signer un engagement écrit à comparaître devant le tribunal si elle en est requise ; et
 - b) si cette personne ne réside pas ordinairement dans la République, de remettre son passeport à l'agent de police qui peut le conserver durant une période n'excédant pas 72 heures.
- 3) Si les nom et adresse de cette personne ne sont pas vérifiés dans les 24 heures à compter de son arrestation, ou si elle refuse de signer un engagement ou de remettre son passeport sur demande, elle est immédiatement conduite devant le tribunal compétent le plus proche.

15. Où conduire une personne arrêtée par un agent de police

L'agent de police qui procède à une arrestation sans mandat doit dans les meilleurs délais et sous réserve des présentes dispositions relatives à la mise en liberté, amener ou faire conduire la personne arrêtée devant un membre de l'ordre judiciaire ou devant l'officier responsable d'un commissariat de police.

16. Arrestation par un simple citoyen

- 1) Un simple citoyen peut arrêter une personne qui commet une infraction recevable ou qu'il peut raisonnablement soupçonner avoir commis une infraction punissable d'un emprisonnement excédant 10 ans.
- 2) Une personne en train de commettre une infraction causant un dommage à la propriété peut être arrêtée sans mandat par le propriétaire ou des personnes qu'il autorise à la faire.

17. Où conduire une personne arrêtée par un simple citoyen

- 1) Un simple citoyen qui arrête sans mandat une personne doit, dans les meilleurs délais, confier la garde de la personne arrêtée à un agent de police, ou en l'absence d'un agent de police, la conduire au commissariat de police le plus proche.
- 2) S'il y a lieu de croire qu'une personne confiée à la garde policière en vertu du paragraphe 1) relève des dispositions de l'article 12, l'agent de police doit procéder à sa réarrestation.
- 3) S'il y a lieu de croire que cette personne a commis une infraction non recevable et si elle refuse, à la demande de l'agent de police de donner ses nom et adresse, ou donne des nom et adresse que l'agent de police a des motifs de croire faux, les dispositions de l'article 14 s'appliquent. S'il n'y a pas de motifs suffisants de croire que cette personne a commis une infraction, elle doit alors être libérée sans délai.

18. Détention d'une personne arrêtée sans mandat

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation sans mandat pour une infraction autre que l'homicide intentionnel ou une infraction contre la sûreté extérieure de l'État, l'officier responsable du commissariat de police où cette personne est conduite peut dans tous les cas enquêter sur l'affaire et doit le faire s'il lui paraît difficile de traduire cette personne devant le tribunal approprié dans les 24 heures suivant le moment où elle a été ainsi mise en état d'arrestation. À moins que l'infraction ne paraisse sérieuse, l'officier doit

libérer cette personne contre signature d'un engagement écrit à comparaître à la date et au lieu précisés dans l'engagement ; toutefois quand une personne est gardée en détention, elle doit être traduite devant un tribunal, dans les plus brefs délais.

- 2) L'officier responsable d'un commissariat de police peut libérer une personne arrêtée sur suspicion de commission d'infraction s'il estime, après enquête policière, que les preuves sont insuffisantes pour justifier une poursuite.

19. Rapport d'arrestation

Tout officier responsable d'un commissariat de police doit présenter un rapport au Commissaire de la Police concernant toutes les personnes arrêtées sans mandat dans les limites de sa circonscription, que ces personnes aient été relâchées ou non.

Évasion et arrestation

20. Arrestation d'une personne évadée

Si une personne légalement détenue s'évade ou est délivrée, elle peut être immédiatement poursuivie et arrêtée par la personne qui en avait la garde au moment de son évasion ou de sa délivrance dans tout lieu de la République.

21. Application des articles 5 et 6 aux arrestations faites en vertu de l'article 20

Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent aux arrestations faites en vertu de l'article 20, même si la personne qui procède à l'arrestation agit sans mandat et si elle n'est pas un agent de police habilité à procéder à une arrestation.

22. Assistance à un membre de l'ordre judiciaire ou un agent de police

Toute personne est tenue d'assister un membre de l'ordre judiciaire ou un agent de police qui lui demande raisonnablement son aide :

- a) pour se saisir ou prévenir l'évasion d'une personne que le membre de l'ordre judiciaire ou l'agent de police a le pouvoir d'arrêter ;
- b) pour prévenir ou faire cesser une atteinte à l'ordre public ou pour prévenir toute tentative d'atteinte à la propriété de l'État.

Action préventive par la Police

23. Atteintes à l'ordre public et infractions recevables

Tout agent de police peut intervenir pour prévenir et doit s'efforcer de prévenir une atteinte à l'ordre public ou la commission d'une infraction recevable.

TITRE 2B – PRÉVENTION D'INFRACTIONS

23A. Engagement à ne pas troubler l'ordre public

- 1) Lorsqu'il est informé sous serment qu'une personne est susceptible d'attenter à l'ordre public ou de commettre un acte comportant un risque probable d'atteinte à l'ordre public, un magistrat, peut exiger de cette personne qu'elle démontre qu'il n'existe aucun motif l'obligeant à prendre l'engagement, avec ou sans garant, de ne pas troubler l'ordre public durant la période n'excédant pas un an, fixée par le magistrat.
- 2) Une action aux termes du présent article, ne peut être engagée que si la personne faisant l'objet de l'information ou l'endroit où l'on redoute la perturbation de l'ordre public se trouvent dans la juridiction du ressort du magistrat susvisé.

23B. Ordonnance

Quand un magistrat agissant conformément à l'article 23A estime nécessaire qu'une personne doit faire valoir ses motifs il prend une ordonnance indiquant :

- a) le contenu de l'information reçue ;
- b) le montant de l'engagement ;
- c) sa durée d'application ;
- d) le nombre et les qualités des garants s'ils sont requis.

23C. Procédure en cas de comparution devant un tribunal

Si la personne à qui s'adresse une telle ordonnance est présente au tribunal, une lecture de l'énoncé lui en est faite ou son contenu lui est expliqué à sa demande.

23D. Citation ou mandat en cas de non-comparution

Si la personne concernée n'est pas présente au tribunal, le magistrat lui délivre une citation à comparaître ou si cette personne est en détention provisoire, délivre un mandat ordonnant à l'officier chargé de sa détention de la conduire au tribunal :

toutefois, si en considérant le rapport d'un officier de police ou en considérant une autre source d'information (dont il consigne par écrit le contenu) le magistrat estime qu'il y a un motif valable de craindre la commission d'une atteinte à l'ordre public, et que la seule façon de l'empêcher est de faire immédiatement arrêter la personne, le magistrat peut à tout moment délivrer un mandat d'arrêt.

23E. Copie de l'ordonnance prévue à l'article 23D en accompagnement des citations ou mandats

Chaque citation ou mandat de comparution délivré conformément à l'article 23D doit être accompagné d'une copie conforme de l'ordonnance prise en vertu de l'article 23B, la copie devant être remise par l'officier à la personne citée.

23F. Dispense de comparaître

Le magistrat peut, s'il estime avoir des motifs suffisants, dispenser toute personne citée à démontrer qu'il n'existe aucun motif l'obligeant à prendre l'engagement de ne pas troubler l'ordre public à comparaître et lui permettre de se faire représenter par un avocat.

23G. Enquête sur la véracité de l'information

- 1) Lorsqu'une ordonnance prise en application de l'article 23B a été lue ou expliquée à une personne présente au tribunal, ou quand une personne comparaît devant un magistrat en conformité ou en exécution d'une citation ou d'un mandat, le magistrat peut enquêter sur la véracité de l'information à l'origine de l'action entreprise, et sollicite les témoignages complémentaires dont il estime avoir besoin.
- 2) L'enquête doit se dérouler dans la mesure du possible de la façon prescrite ci-après pour la conduite des procès et la consignation des preuves devant les tribunaux de première instance.
- 3) Lorsque deux personnes ou plus sont impliquées dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête, le magistrat décide si leurs cas doivent relever d'une même enquête ou d'enquêtes séparées.

23H. Ordonnance de bonne conduite

- 1) Si l'enquête prouve qu'il est nécessaire pour ne pas perturber l'ordre public ou maintenir une bonne conduite, selon le cas, que la personne sur qui l'enquête est menée s'engage formellement, avec ou sans garants, le magistrat prend alors une ordonnance dans ce sens :

toutefois :

- a) la garantie ne peut être différente ni quant à sa nature, à son montant, à sa durée, ou plus onéreuse ou plus longue que celle mentionnée dans l'ordonnance prise en application de l'article 23B ;
 - b) la durée de l'engagement doit dûment tenir compte des circonstances de l'affaire et ne doit pas être excessive ;
 - c) lorsque l'enquête porte sur un mineur, l'engagement ne peut être pris que par ses garants.
- 2) Quiconque est contraint de s'engager à avoir une bonne conduite en vertu du présent article peut interjeter appel auprès de la Cour Suprême. Les dispositions du titre 2 (relatives aux appels) s'appliquent à chacun de ces appels.

23I. Libération

Si l'enquête menée en vertu de l'article 23G prouve que la personne sur qui l'enquête est menée doit s'engager formellement à ne pas perturber l'ordre public ou à maintenir une bonne conduite, selon le cas, le magistrat le consigne au dossier puis relaxe l'intéressé ou s'il était détenu aux fins de l'enquête lui rend la liberté.

23J. Entrée en vigueur de la période de garantie

- 1) Lorsqu'une personne soumise à garantie en vertu des articles 23B ou 23H est condamnée à ou purge une peine d'emprisonnement quand l'ordonnance est prise, la période, mentionnée dans cette dernière entre en vigueur à l'expiration de la peine.
- 2) Dans les autres cas, la période entre en vigueur à la date de l'ordonnance sauf si le magistrat la reporte pour un motif valable à une date ultérieure.

23K. Contenu de l'engagement

L'engagement pris par la personne concernée l'oblige, selon le cas, à ne pas perturber l'ordre public ou à maintenir une bonne conduite. Dans ce dernier cas, le fait de commettre, tenter de commettre, faciliter, encourager, susciter ou obtenir la commission d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement, quel que soit l'endroit où elle est commise, constitue une rupture d'engagement.

23L. Pouvoir de refuser des garants

Un magistrat peut rejeter, aux motifs qu'il consigne au dossier, tout garant proposé en vertu de l'un des articles précédents, s'il le juge inapte à assumer cette charge.

23M. Défaut de présentation de garantie

- 1) Lorsqu'une personne devant présenter une garantie ne l'a pas encore fait à la date d'entrée en vigueur de la période pendant laquelle cette garantie est exigible, sauf dans le cas mentionné au paragraphe 2), elle est mise en détention, ou si y elle est déjà, le reste jusqu'à l'expiration de cette période ou jusqu'à ce qu'elle présente la garantie au tribunal ou au magistrat qui l'a ordonnée.
- 2) Lorsqu'une telle personne a été requise conformément à l'ordonnance d'un magistrat de présenter une garantie depuis plus d'un an et que cette garantie n'est pas présentée comme indiqué plus haut, le magistrat lui délivre un mandat d'incarcération en attendant la décision de la Cour Suprême, qui doit être saisie de l'action dans les meilleurs délais.
- 3) Après avoir étudié l'action et obtenu du magistrat les informations ou preuves complémentaires qu'elle estime nécessaires, la Cour Suprême statue.
- 4) Aucune période de détention, s'il y a lieu, pour défaut de présentation de garantie ne peut être supérieure à deux ans.

- 5) Si la garantie est remise à l'officier responsable de la prison, celui-ci doit immédiatement en référer au tribunal ou au magistrat qui a pris l'ordonnance, et attendre les instructions de ce tribunal ou du magistrat.

23N. Élargissement des personnes détenues pour défaut de garantie

Quand un magistrat juge qu'une personne détenue pour défaut de garantie peut être relâchée sans danger pour la société, il en réfère immédiatement à la Cour Suprême, qui peut ordonner la mise en liberté de la personne si tel est son avis.

23P. Annulation d'engagement par la Cour Suprême

A tout moment la Cour Suprême peut, sur la base de motifs valables consignés par écrit, annuler tout engagement de ne pas troubler l'ordre public ou de maintenir une bonne conduite, exécuté en application d'une ordonnance prise par un tribunal en vertu de l'un des articles précédents.

23Q. Libération des garants

- 1) Toute personne garante du comportement pacifique ou de la bonne conduite d'une autre personne, peut à tout moment solliciter d'un magistrat l'annulation de tout engagement pris en vertu de l'un des articles précédents.
- 2) Le magistrat saisi d'une telle demande délivre une citation ou un mandat, selon le cas, ordonnant que la personne soumise au cautionnement compareisse ou soit amenée devant lui.
- 3) Lors de la comparution de la personne devant le magistrat, ce dernier annule l'engagement, et lui ordonne de donner, pour la durée non écoulée de l'engagement une nouvelle garantie identique à la garantie initiale. Toute ordonnance ainsi prise est réputée l'être aux fins d'application des articles 23K à 23N inclusivement, aux termes de l'article 23H.

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTES LES POURSUITES

Lieu du procès

24. Compétence générale des tribunaux

Tout tribunal est compétent pour faire comparaître devant lui toute personne qui se trouve dans les limites territoriales de sa juridiction et est accusée d'une infraction commise sur le territoire de l'État ou d'une infraction dont il peut légalement connaître comme si elle y avait été commise, et disposer de l'accusé conformément à sa compétence.

25. Date et lieu des audiences de la Cour Suprême

- 1) Dans l'exercice de sa juridiction pénale, la Cour Suprême siège dans chacune des circonscriptions à la date et au lieu fixés par le Président de la Cour Suprême.
- 2) Le greffier donne régulièrement avis préalable de ces audiences.

26. Audience publique

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le lieu où le tribunal siège pour juger une infraction est ouvert et accessible au public, autant que ce lieu le permet.
- 2) Le membre de l'ordre judiciaire peut, pour des raisons de bienséance, de sûreté de la République ou lorsque la loi l'y autorise, interdire à toute étape du procès dans une affaire déterminée que le public, une personne déterminée ou une certaine catégorie de personnes n'entre pas ou ne demeure pas dans la salle ou l'immeuble utilisé par le tribunal.

27. Pouvoir de la Cour Suprême de transférer des poursuites

- 1) Lorsqu'elle le juge nécessaire ou opportun, la Cour Suprême peut ordonner qu'un accusé poursuivi devant un tribunal de première instance soit traduit devant elle, ou qu'un accusé poursuivi devant elle soit renvoyé pour procès devant un tribunal de première instance qui peut connaître de l'affaire.
- 2) La Cour Suprême peut agir soit sur rapport d'un tribunal de première instance, à la requête d'une partie intéressée, ou d'office.

28. *(Abrogé)*

Contrôle des poursuites pénales

29. Abandon de poursuites

- 1) Dans toute affaire pénale et à toute étape avant le verdict ou le jugement, le Procureur Général peut requérir un abandon de poursuites en informant le tribunal qu'il n'entend pas continuer la procédure ; l'accusé est alors immédiatement libéré de l'accusation faisant l'objet de l'abandon de poursuites et s'il était détenu est relâché ; cette libération de l'accusé devient un empêchement à toute action ultérieure contre lui pour les mêmes faits et il faut le traiter à tous égards comme s'il avait été acquitté.
- 2) Si l'accusé n'est pas présent devant le tribunal lorsque l'abandon de poursuites est signifié, le greffier du tribunal doit immédiatement le notifier par écrit au régisseur de la prison où l'accusé est détenu.

30. *(Abrogé)*

31. *(Abrogé)*

32. *(Abrogé)*

Poursuites par un fonctionnaire

33. Direction des poursuites par un fonctionnaire

Pour toute poursuite à l'égard d'une infraction prévue par une loi autre que le Code pénal, le Procureur Général peut autoriser tout fonctionnaire ayant la responsabilité légale ou administrative de l'application de cette loi à conduire une poursuite même s'il n'a pas été nommé substitut du Procureur Général.

Commencement des poursuites

34. Commencement des poursuites

Les poursuites sont engagées sur dépôt d'une plainte ou d'une inculpation.

35. Plainte et inculpation

- 1) Toute personne qui croit pour des motifs raisonnables et probables qu'une infraction a été commise par une autre personne peut déposer une plainte à cet effet devant un magistrat.
- 2) Une plainte est déposée sous serment, verbalement ou par écrit. Si elle est faite verbalement elle est consignée par écrit par le magistrat, et dans les deux cas, elle est signée par le procureur privé et par le magistrat ;
toutefois, lorsque l'action est engagée par un procureur ou par un fonctionnaire y étant autorisé conformément à l'article 33, un acte d'inculpation dûment rédigé et signé par une telle personne peut être présenté à un magistrat, et est alors réputé être une plainte aux fins d'application du présent Code.

- 3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4), et si la plainte n'a pas été déposée sous la forme d'une inculpation conformément au paragraphe 2), le magistrat qui la reçoit dresse ou fait dresser et signe un acte d'inculpation.
- 4) Lorsque le magistrat estime qu'une plainte ou une inculpation déposée ou présentée en vertu du présent article ne révèle aucune infraction, il prend une ordonnance de non-lieu et en consigne les motifs au dossier.

36. Sommation et mandat

- 1) Après avoir reçu une plainte ou une inculpation rédigée conformément aux dispositions de l'article 35, le membre de l'ordre judiciaire peut, à sa discrétion, lancer une sommation ou un mandat pour contraindre l'accusé à comparaître devant le tribunal compétent afin de juger l'infraction alléguée.
- 2) La validité des poursuites engagées à la suite d'une plainte ou d'une inculpation n'est altérée ni par un vice dans la plainte ou l'inculpation, ni par le fait qu'une sommation ou un mandat a été délivré sans plainte ou inculpation.
- 3) Une sommation ou un mandat peuvent être lancés un dimanche ou un jour férié.

37. Présentation d'une personne arrêtée sans mandat

- 1) Lorsqu'une personne arrêtée sans mandat est conduite devant le tribunal, le membre de l'ordre judiciaire devant qui elle est amenée doit rédiger ou faire rédiger et signer une inculpation contenant un énoncé de l'infraction dont la personne est accusée à moins que l'inculpation ne soit signée et présentée par le procureur.
- 2) Le tribunal, s'il est compétent, peut juger de l'infraction présumée commise.
- 3) Si l'accusé est traduit devant un tribunal de première instance et que ce tribunal n'est pas compétent pour le juger sur l'inculpation rédigée ou présentée en vertu du paragraphe 1), le tribunal peut le libérer sous caution ou le placer en détention pour une période maximale de 14 jours en attendant le début de l'enquête préliminaire en vertu des dispositions du titre 7.
- 4) Si à l'expiration de cette période de liberté sous caution ou de détention, le procureur n'a pas commencé l'enquête préliminaire en vertu des dispositions du titre 7, n'a pas pris les mesures pour faire comparaître ou traduire l'accusé devant la Cour Suprême, ou n'a pas engagé d'action pour mettre fin aux poursuites en vertu des dispositions de l'article 29 ou autrement, le tribunal de première instance ordonne que l'accusé compareaisse ou soit traduit devant la Cour Suprême et peut libérer l'accusé sous caution ou le placer en détention pour qu'il compareaisse ou soit traduit devant la Cour Suprême afin qu'elle puisse décider s'il devrait être libéré.

Procédure pour contraindre un accusé à comparaître

Sommations

38. Forme et contenu d'une sommation

- 1) Une sommation délivrée par un membre de l'ordre judiciaire en vertu du présent Code doit être écrite, en double exemplaire et signée par le membre de l'ordre judiciaire.
- 2) Une sommation est adressée à la personne citée et la somme à comparaître à la date et lieu indiqués, devant le tribunal compétent pour connaître de la plainte ou de l'inculpation. Elle indique brièvement l'infraction dont est accusée la personne visée par la sommation.

39. Signification d'une sommation

- 1) Une sommation est signifiée par un agent de police, un fonctionnaire du tribunal ou un autre fonctionnaire, qui doit, si possible, la signifier personnellement à la personne citée en lui remettant ou en lui présentant l'un des deux exemplaires de la sommation.
- 2) L'officier doit, après avoir signifié la sommation, demander à la personne citée si elle peut la lire et la comprendre ; sur demande ou s'il l'estime nécessaire et souhaitable, il en explique le contenu à la personne citée en termes clairs et simples.
- 3) Toute personne à qui une sommation est ainsi signifiée doit, sauf si elle en est empêchée par une infirmité ou autrement, signer à la demande de l'officier, ou si elle est illettrée apposer sa marque, au verso de l'exemplaire conservé par l'officier de signification.

40. Remise d'une sommation quand la personne citée est introuvable

- 1) Si la personne citée demeure introuvable malgré toutes diligences, la sommation peut être signifiée en laissant l'exemplaire qui lui est destiné à un adulte de sa famille ou à son employeur ; la personne à qui est laissée la sommation doit, si l'officier de signification le lui demande, en accuser réception conformément à la procédure prévue à l'article 39.3).
- 2) Si la personne à qui est laissée une sommation conformément au présent article omet ou refuse de prendre les dispositions raisonnables pour la faire parvenir à la personne citée, elle se rend coupable d'outrage au tribunal.

41. Procédure de signification dans les autres cas

Si la signification ne peut être faite conformément à la procédure prévue aux articles 39 et 40 malgré une diligence raisonnable, l'officier de signification appose l'un des exemplaires de la sommation sur un endroit visible de la maison ou du lieu où réside habituellement la personne citée, et la sommation est en conséquence considérée comme ayant été dûment signifiée.

42. Signification aux personnes morales

- 1) La signification d'une sommation à une personne morale peut être faite par la remise au secrétaire, gérant, directeur local ou autre cadre de la personne morale ou par lettre recommandée adressée au siège social ou au bureau du secrétaire, gérant ou directeur local de la personne morale dans la République. Dans ce dernier cas, la signification est considérée avoir été faite au moment de l'arrivée du courrier ordinaire.
- 2) La personne à qui une sommation est signifiée conformément au paragraphe 1) doit en accuser réception pour la personne morale qu'elle représente conformément à la procédure prévue à l'article 39.3).

43. Preuve de la signification

Lorsque la personne qui a signifié une sommation n'est pas présente lors de l'audition de l'affaire, une attestation sous serment considérée avoir été faite devant le greffier ou un membre de l'ordre judiciaire et indiquant que cette sommation a été signifiée, ainsi qu'un exemplaire de la sommation considéré avoir été signé conformément à la procédure prévue ci-dessus par la personne à qui elle a été remise ou présentée, ou à qui elle a été laissée sont admissibles en preuve et les déclarations qui y sont contenues sont réputées exactes jusqu'à preuve du contraire.

44. Pouvoir de dispenser l'accusé de comparaître en personne

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'un membre de l'ordre judiciaire délivre une sommation pour une infraction punissable d'un emprisonnement, n'excédant pas deux ans, il peut, s'il le juge opportun dispenser l'accusé de comparaître en personne

s'il plaide coupable par écrit ou se fait représenter par un avocat ; le membre de l'ordre judiciaire accorde cette dispense sans condition lorsque l'infraction dont la personne est accusée l'expose à une simple amende ou à un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou les deux à la fois.

- 2) Un tribunal jugeant une affaire, peut à sa discrétion, à toute étape de la procédure, ordonner la comparution personnelle de l'accusé et, au besoin, le contraindre à comparaître de la manière prévue ci-dessous.
- 3) Lorsque le tribunal impose une amende à un accusé dispensé de comparaître en personne en vertu du présent article sans lui imposer une peine d'emprisonnement à défaut de paiement, le tribunal peut, si l'amende n'est pas acquittée dans le délai prescrit, délivrer une sommation citant l'accusé à venir exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être condamné à l'emprisonnement pour une période que le tribunal peut alors fixer dans les limites prévues par la Loi. Si cette personne ne se conforme pas à la sommation qu'elle a reçue, le tribunal peut sans délai délivrer un mandat et condamner cette personne à une période d'emprisonnement qu'il peut alors fixer.
- 4) Lorsqu'un accusé a été dispensé de comparaître en personne et que sa comparution est ensuite requise, la procédure peut être ajournée pour la période nécessaire à cette fin.

Mandat d'arrêt

45. Mandat en cas de fuite

- 1) Lorsqu'une poursuite est engagée et qu'un membre de l'ordre judiciaire a des motifs de croire que l'accusé se soustrait à la signification ou qu'il est peu probable qu'il obéisse à la sommation, se constitue prisonnier ou se présente à la reprise de l'audience, selon le cas, le membre de l'ordre judiciaire peut alors délivrer un mandat d'arrestation de l'accusé.
- 2) Une demande de mandat en vertu du présent article peut être présentée soit par écrit par le Procureur Général soit verbalement par un agent de police ou par le plaignant ; dans ce cas le membre de l'ordre judiciaire entend le requérant et tout autre témoin nécessaire sous serment ou déclaration solennelle et consigne le contenu de leurs déclarations.

46. Mandat pour désobéissance à une sommation

Si l'accusé ne comparaît pas à la date et lieu indiqués dans la sommation, et s'il n'a pas été dispensé de comparaître en personne en vertu de l'article 44, le tribunal peut délivrer un mandat pour le faire arrêter et traduire devant ce tribunal ; mais un tel mandat est alors délivré seulement sur plainte déposée sous serment.

47. Forme, contenu

- 1) Un mandat d'arrêt doit porter le seing du membre de l'ordre judiciaire qui le délivre.
- 2) Un mandat d'arrêt doit indiquer le nom ou autres signalements de la personne contre laquelle il est délivré et énoncer brièvement l'infraction qui lui est reprochée ; il ordonne à celui ou ceux qui sont chargés de l'exécution, d'arrêter la personne contre qui il a été délivré et de la conduire devant le tribunal compétent pour l'affaire pour y répondre de l'inculpation mentionnée et être ensuite jugé conformément à la Loi.
- 3) Un tel mandat demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté, ou jusqu'à ce qu'il soit annulé par le membre de l'ordre judiciaire qui l'a délivré, ou s'il en est empêché, par un autre membre de l'ordre judiciaire.

48. Pouvoir de permettre un engagement écrit

- 1) Un membre de l'ordre judiciaire ordonnant l'arrestation d'une personne pour une infraction autre que l'homicide intentionnel ou une infraction contre la sûreté extérieure de l'État, peut à sa discrétion énoncer, par endos, que l'officier chargé de l'exécuter, doit libérer cette personne si elle prend l'engagement, avec ou sans conditions, de comparaître devant le tribunal à la date indiquée et ce jusqu'à ce que le tribunal en ordonne autrement.
- 2) L'endos énonce :
 - a) les conditions de mise en liberté de cette personne, et
 - b) la date à laquelle elle doit comparaître devant le tribunal.

49. Destinataire du mandat

- 1) Un mandat d'arrêt peut être adressé à un ou plusieurs agent de police ou en général à tous les agents de police, mais le membre de l'ordre judiciaire qui lance un tel mandat peut, si son exécution immédiate est nécessaire et qu'un agent de police n'est pas immédiatement disponible, l'adresser à une ou d'autres personnes qui doivent alors l'exécuter.
- 2) Lorsqu'un mandat est adressé à plus d'un agent de police ou d'une personne, il peut être exécuté par un seul ou plusieurs d'entre eux ou par tous.

50. Exécution d'un mandat adressé à un agent de police

Un mandat adressé à un agent de police peut également être exécuté par tout autre agent de police dont le nom est mentionné au dos du mandat par l'officier à qui il est adressé ou par celui qui est chargé de l'exécuter.

51. Notification du contenu du mandat

L'agent de police ou toute autre personne qui exécute un mandat d'arrêt doit en notifier la nature à la personne à arrêter et, sur demande, doit lui présenter le mandat.

52. Conduite de la personne arrêtée devant le tribunal dans les meilleurs délais

L'agent de police ou toute autre personne qui exécute un mandat d'arrêt doit, sous réserve des dispositions de l'article 48, conduire dans les meilleurs délais la personne arrêtée devant le tribunal devant lequel il est tenu par la Loi de la présenter.

53. Exécution du mandat en tout temps et tout lieu

Sous réserve d'une disposition légale contraire, un mandat d'arrêt peut être exécuté à toute heure du jour ou de la nuit, tous les jours de l'année, et en tout lieu sur le territoire de la République.

54. Irrégularités dans un mandat

Aucune irrégularité ou vice de fond ou de forme dans un mandat ni aucune divergence entre le mandat et la plainte écrite ou la dénonciation, ou entre la plainte écrite ou la dénonciation, ou l'une et l'autre et la preuve présentée par la poursuite dans une enquête ou un procès n'affecte la validité de la procédure durant ou après l'audition d'une affaire, mais si le tribunal estime que la divergence est telle que l'accusé a été de ce fait trompé ou induit en erreur, il peut, à la requête de l'accusé, ajourner l'audition de l'affaire à une date ultérieure et dans l'intervalle le placer en détention ou le mettre en liberté.

Mandat de perquisition

55. Pouvoir de lancer des mandats de perquisition

Lorsqu'un membre de l'ordre judiciaire est informé sous serment qu'en réalité ou qu'il existe de sérieux soupçons relatifs à une chose sur, par ou à l'égard de laquelle une infraction a été commise, ou qui est nécessaire à la conduite d'une enquête sur une infraction se trouve

dans un bâtiment, navire, aéronef, véhicule, boîte, réceptacle ou autre lieu, il peut, en lançant un mandat de perquisition, autoriser un agent de police ou une autre personne nommément désignée dans le mandat, à perquisitionner dans le bâtiment, navire, aéronef, véhicule, boîte, réceptacle ou autre lieu désigné ou décrit dans le mandat pour y chercher cette chose, et si elle est découverte, à la saisir et la conserver pour servir de preuve.

56. Exécution d'un mandat de perquisition

Un mandat de perquisition peut être délivré n'importe quel jour, y compris un dimanche ou un jour férié et peut être exécuté n'importe quel jour entre les heures du lever et du coucher du soleil mais le membre de l'ordre judiciaire peut, à sa discrétion, inscrire dans le mandat l'autorisation de l'exécuter à toute heure.

57. Obligation de permettre l'accès à un endroit fermé pesant sur la personne responsable de cet endroit

- 1) Lorsqu'un immeuble ou autre endroit où une perquisition doit avoir lieu est fermé, toute personne y résidant ou en ayant la garde doit, à la demande de l'agent de police ou de la personne exécutant le mandat et sur présentation du mandat, permettre d'y entrer et d'en sortir librement et faciliter raisonnablement les recherches.
- 2) Si l'agent de police ou la personne exécutant le mandat se voit refuser l'entrée ou la sortie d'un tel immeuble ou endroit, il peut agir conformément aux articles 5 et 6.
- 3) Si une personne se trouvant dans ou près de cet immeuble ou endroit est soupçonnée en vertu de motifs raisonnables de cacher sur elle toute chose recherchée, cette personne peut être fouillée, s'il s'agit d'une femme, les dispositions de l'article 10 s'appliquent.

58. Détention de l'objet saisi

- 1) Lorsqu'une chose est saisie conformément aux articles 55, 56 et 57, elle peut être conservée jusqu'à la fin de l'affaire, un soin raisonnable étant apporté à sa conservation.
- 2) Si un appel est interjeté, le tribunal peut ordonner de retenir cette chose pour les fins de l'appel.
- 3) S'il n'y a pas d'appel, le tribunal ordonne la restitution de cette chose à la personne à qui elle a été prise à moins que le tribunal juge opportun et que la Loi l'y autorise ou l'exige, d'en disposer autrement.

59. Dispositions applicables aux mandats de perquisition

Les dispositions des articles 47.1), 47.3), 49, 50 et 53 sont, dans la mesure du possible, applicables aux mandats de perquisition lancés en vertu de l'article 55.

Mise en liberté sous caution

60. Mise en liberté dans certains cas

- 1) Lorsqu'une personne, autre qu'un accusé pour une infraction punissable de l'emprisonnement à vie, est arrêtée ou détenue sans mandat par un officier responsable d'un commissariat de police, comparait ou est traduite devant un tribunal, cette personne peut être libérée sous caution si elle consent à tout moment durant sa détention ou à toute étape de la procédure devant le tribunal à s'engager par écrit, avec ou sans conditions, à comparaître ultérieurement devant le tribunal.
- 2) Les conditions de cette mise en liberté sont déterminées après examen des circonstances de l'affaire ; elles ne doivent être ni accablantes ni déraisonnables.
- 3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), la Cour Suprême peut, dans toute affaire, ordonner qu'une personne soit libérée sous caution ou faire modifier les

conditions fixées par le tribunal de première instance ou un agent de police pour les rendre moins contraignantes.

61. Engagement à comparaître

Pour obtenir sa mise en liberté provisoire, un accusé doit s'engager par écrit, aux conditions que le tribunal ou l'agent de police, selon le cas, peut estimer nécessaires, à se présenter à la date et lieu indiqués dans l'engagement et à continuer à se présenter jusqu'à ce que le tribunal ou agent de police selon le cas, en ordonne autrement.

62. Conditions spéciales d'une mise en liberté sous caution

- 1) Lorsqu'il met une personne en liberté sous caution sur la base d'un engagement écrit, un tribunal peut imposer les conditions qu'il estime appropriées.
- 2) Les conditions auxquelles une personne est mise en liberté sous caution peuvent comprendre des conditions qui apparaissent au tribunal susceptibles de l'amener à comparaître à la date et lieu indiqués ou nécessaires dans l'intérêt de la justice ou à la prévention d'une infraction.
- 3) Lorsqu'un tribunal met ou fait mettre une personne en liberté sous caution et lui impose une condition en vertu du paragraphe 2), il ne peut en exiger une garantie pour cette condition.

63. Élargissement de la personne mise en liberté

- 1) Dès qu'un engagement a été souscrit conformément à l'article 61, la personne en cause est mise en liberté ; lorsqu'elle est en prison, le tribunal ordonnant sa mise en liberté doit adresser une ordonnance d'élargissement au régisseur de la prison qui, dès réception de cette ordonnance, doit libérer la personne.
- 2) Rien au présent article ou à l'article 60 ne peut imposer la mise en liberté d'une personne détenue pour une affaire autre que celle pour laquelle l'engagement a été souscrit.

64. Pouvoir d'imposer des conditions plus sévères

Si par erreur, fraude ou autre, les conditions imposées sont insuffisantes, ou le deviennent par la suite, le tribunal peut lancer un mandat d'arrêt ordonnant qu'une personne libérée sous caution soit conduite devant lui ; il peut alors lui ordonner de se soumettre à des conditions suffisantes et, si elle y faillit, il peut l'incarcérer.

65. Incarcération d'une personne liée par un engagement

Si un tribunal estime, sur la base de renseignements reçus sous serment, qu'une personne liée par un engagement à comparaître, s'appête à quitter la République, il peut la faire arrêter et l'incarcérer jusqu'au procès à moins qu'il estime pouvoir la mettre en liberté sous caution à des conditions supplémentaires.

66. Lecture des droits en cas de refus de mise en liberté

Lorsqu'un tribunal de première instance rejette une demande de mise en liberté sous caution le magistrat présente les motifs de ce refus et lit au requérant à voix haute en audience publique, l'énoncé suivant :

“Votre demande de mise en liberté sous caution ayant été refusée par ce tribunal, vous avez maintenant le droit de présenter une nouvelle demande à la Cour Suprême. Si vous le désirez, le tribunal en réfèrera immédiatement à la Cour Suprême qui examinera votre demande aussitôt que possible. Dans l'intervalle, vous resterez en détention mais votre demande à la Cour Suprême ne vous désavantagera en aucune façon. Souhaitez-vous que la Cour Suprême examine votre demande de mise en liberté sous caution ? ”

67. Magistrat responsable de la transmission du dossier à la Cour Suprême

Si le requérant informe le magistrat qu'il désire que sa demande de mise en liberté soit examinée par la Cour Suprême, le magistrat a personnellement la responsabilité d'assurer sans délai la transmission du dossier et des autres documents ou objets pertinents au greffier de la Cour Suprême.

68. Rapport du magistrat à la Cour Suprême

Le dossier transmis à la Cour Suprême conformément à l'article 67 est accompagné d'un rapport écrit que le magistrat adresse à la Cour Suprême pour exposer les motifs de mise en liberté sous caution et présenter en détail les preuves ou les renseignements sur la base desquels ses conclusions sont fondées. Le rapport doit être daté et signé par le magistrat.

69. Décision de la Cour Suprême

La décision de la Cour Suprême sur la demande qui lui est déférée conformément aux articles 67 et 68 doit être rendue par écrit et des copies en sont remises au magistrat et à toutes les parties à la procédure. Si la Cour Suprême ordonne que le requérant soit mis en liberté sous caution, le magistrat a personnellement la responsabilité d'assurer qu'une copie de la décision soit signifiée au régisseur de la prison ou du lieu où le requérant est détenu et que ce dernier soit immédiatement conduit devant le tribunal pour être mis en liberté sous caution pour la période et aux conditions que le magistrat détermine.

70. Refus de la mise en liberté sous caution sans appel

Il n'y a aucun droit d'appel en vertu du titre 11 contre le rejet d'une demande de mise en liberté sous caution d'une personne.

TITRE 4 – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À TOUS LES PROCÈS PÉNAUX

Inculpation et dénonciation

71. Infractions énoncées dans l'inculpation ou la dénonciation avec les détails nécessaires

Une inculpation ou une dénonciation doit contenir et il est suffisant qu'elle contienne un énoncé de l'infraction ou des infractions dont la personne est accusée de même que les détails nécessaires à renseigner raisonnablement sur la nature de l'infraction reprochée.

72. Jonction des chefs d'inculpation

- 1) Plusieurs infractions peuvent être réunies dans une même inculpation ou dénonciation si les infractions reprochées reposent sur les mêmes faits, forment ou font partie d'une série d'infractions de même ou semblable nature.
- 2) Lorsque plus d'une infraction dans une inculpation ou dénonciation est incluse, chacune des infractions reprochées doit être écrite par un paragraphe distinct appelé chef d'inculpation.
- 3) Lorsqu'avant un procès ou à toute étape d'un procès le tribunal estime qu'un accusé peut être gêné dans sa défense parce qu'il est accusé de plus d'une infraction dans la même inculpation ou dénonciation, ou que pour un autre motif il est souhaitable d'ordonner que la personne soit jugée séparément pour une ou plusieurs des infractions contenues dans la même inculpation ou dénonciation, le tribunal peut ordonner un procès séparé sur l'un ou plusieurs des chefs de cette inculpation ou dénonciation.

73. Jonction de deux ou plusieurs accusés dans une inculpation ou dénonciation

Les personnes suivantes peuvent être réunies dans une inculpation ou dénonciation et peuvent être jugées ensemble :

- a) les accusés de la même infraction commise au cours de la même opération ;
- b) les accusés d'une infraction et les personnes accusées de complicité ou de tentative ;
- c) les accusés de plusieurs infractions de même nature (c'est-à-dire des infractions punissables d'une même peine sous la même disposition du Code pénal ou d'une autre loi) commises conjointement par eux ;
- d) les accusés d'infractions différentes commises au cours de la même opération ;
- e) les accusés d'une infraction comportant la malhonnêteté et ceux qui ont aidé, conseillé ou facilité la commission ou la tentative d'une telle infraction ;
- f) les accusés d'une infraction relative à la contrefaçon de monnaie ou de complicité ou tentative d'une telle infraction.

74. Règles de rédaction des inculpations et dénonciations

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les inculpations ou dénonciations et, nonobstant toute règle de droit ou d'usage, une inculpation ou une dénonciation ne peut, sous réserve des dispositions du présent Code, faire l'objet d'une objection concernant sa forme ou son contenu si elle est rédigée conformément aux dispositions du présent Code :

- a) un chef d'une inculpation ou d'une dénonciation débute par un énoncé de l'infraction reprochée, appelée énoncé de l'infraction ;
- b) l'énoncé de l'infraction décrit brièvement l'infraction en langage courant, évite dans la mesure du possible l'emploi de termes techniques, et si l'infraction reprochée est créée par un texte législatif, il contient une référence à la disposition du texte créant l'infraction ;
- c) après l'énoncé de l'infraction, les détails de l'infraction sont fournis en langage courant, sans qu'il ne soit nécessaire d'employer des termes techniques ;
toutefois lorsqu'une règle de droit limite pour une infraction les détails qu'il est obligatoire de fournir dans l'inculpation ou la dénonciation, rien au présent paragraphe n'oblige à donner plus de détails que ceux qui sont ainsi exigés ;
- d) les formulaires approuvés par le Président de la Cour Suprême ou s'y conformant le plus possible sont utilisés dans les cas où ils sont applicables, et dans les autres cas, des formulaires de même portée ou s'y conformant le plus possible sont utilisés avec adaptation de l'énoncé de l'infraction et des détails de l'infraction aux circonstances de chaque affaire ;
- e) lorsqu'une inculpation ou dénonciation contient plus d'un chef d'accusation, ceux-ci doivent être numérotés consécutivement.

75. Preuve des condamnations ou acquittements antérieurs

1) Dans tout procès ou autre procédure en vertu du présent Code, une condamnation ou un acquittement antérieur peut être prouvé, en plus des autres façons prévues par toute loi actuellement en vigueur :

- a) par un extrait sous le seing de l'officier ayant la garde des registres du tribunal qui a prononcé la condamnation ou l'acquittement, certifié comme étant une copie de la condamnation ou de l'ordonnance ; ou
- b) pour une condamnation, soit par un certificat signé par le régisseur de la prison dans laquelle la peine a été purgée en tout ou en partie, soit par la production du mandat de dépôt en vertu duquel la peine a été subie avec,

dans chaque cas, la preuve de l'identité de l'accusé ainsi condamné ou acquitté.

- 2) Une condamnation antérieure hors de Vanuatu peut être prouvée par la production d'un certificat considéré avoir été fait sous le seing d'un agent de police du pays où a été prononcée la condamnation, portant copie de la condamnation ou de l'ordonnance et les empreintes digitales ou une photographie des empreintes digitales de la personne condamnée, ainsi que la preuve que les empreintes digitales de la personne ainsi condamnée sont celles de l'accusé. Un tel certificat constitue une preuve des faits énoncés sans qu'il ne soit nécessaire de prouver que l'officier censé l'avoir signé l'a de fait signé et qu'il avait le pouvoir de la faire.

Comparution forcée des témoins

76. Assignation de témoin

- 1) Lorsqu'il apparaît à un tribunal compétent pour connaître d'une affaire ou matière pénale qu'une preuve substantielle peut être fournie ou est en la possession d'une personne, le tribunal peut légalement délivrer à cette personne une citation à comparaître devant le tribunal ou à apporter et produire comme preuve devant le tribunal tous documents ou écrits en sa possession ou sous sa garde qui peuvent être désignés ou suffisamment décrits dans la citation.
- 2) Toute personne dûment citée à témoigner et qui, sans motif valable, s'abstient de comparaître ou comparaît mais refuse de témoigner ou de produire des documents requis commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT ;

toutefois, aucun témoin ne peut être contraint de révéler une information ou de produire aucun document ou écrit dans des circonstances justifiant sa demande d'en être dispensé.

77. Mandat contre un témoin défaillant

Si un témoin, sans excuse valable, ne comparaît pas conformément à une citation délivrée en vertu de l'article 76, le tribunal peut, sur preuve que la citation lui a été signifiée dans un délai raisonnable, lancer un mandat d'amener pour qu'il soit conduit devant le tribunal aux temps et lieu qui y sont indiqués.

78. Mandat d'arrêt et de comparution

Si le tribunal est convaincu par une déposition sous serment qu'un témoin ne se présentera pas sans être contraint, il peut sans délai lancer un mandat d'arrêt et de comparution aux temps et lieu indiqués.

79. Mesures à prendre envers un témoin arrêté en vertu d'un mandat

Lorsqu'un témoin arrêté en vertu d'un mandat, le tribunal peut, si ce témoin prend l'engagement écrit de comparaître à l'audition de l'affaire, ordonner qu'il soit remis en liberté, ou doit, s'il refuse de prendre cet engagement, ordonner sa détention pour comparution à cette audience.

80. Pouvoir d'ordonner la comparution d'un prisonnier comme témoin

- 1) Un tribunal désirent entendre comme témoin, dans toute affaire en instance devant lui, une personne détenue dans une prison, peut adresser une ordonnance au régisseur de la prison le requérant d'amener un prisonnier sous bonne garde devant le tribunal pour interrogatoire à la date indiquée dans l'ordonnance.
- 2) A la réception d'une ordonnance en vertu du paragraphe 1), le régisseur d'une prison doit s'y conformer et prendre les mesures nécessaires à la bonne garde du prisonnier durant son absence de la prison pour les fins ci-dessus mentionnées.

Présomption d'innocence

81. Lecture de l'énoncé de présomption d'innocence

Lorsqu'un accusé plaide non coupable dans un procès pénal, le membre de l'ordre judiciaire présidant le procès doit, avant que les poursuites ne soient lancées, lire à voix haute à l'accusé l'énoncé de présomption d'innocence suivant :

“Dans ce procès vous serez présumé innocent à moins et jusqu'à ce que le ministère public ait prouvé votre culpabilité au delà tout doute raisonnable. Vous n'avez pas à prouver votre innocence. Si à la fin du procès, il subsiste un doute raisonnable sur votre culpabilité, vous serez présumé innocent de l'inculpation et acquitté ;”.

et consigner dans le compte rendu de l'audience que cette lecture a été faite.

Audition des témoins

82. Citation des témoins ou audition des personnes présentes

- 1) Un tribunal peut, à toute étape d'un procès ou d'une autre procédure en vertu du présent Code, citer ou appeler toute personne comme témoin, ou entendre toute personne présente bien qu'elle n'ait pas été citée comme témoin ou rappeler et interroger de nouveau une personne déjà entendue, et le tribunal doit citer et interroger ou citer et interroger de nouveau cette personne si son témoignage lui semble essentiel dans l'intérêt de la justice.
- 2) La poursuite, le défendeur ou son avocat ont le droit de contre-interroger cette personne, et le tribunal doit ajourner l'audience à cette fin s'il estime nécessaire.

83. Témoignage sous serment

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) et sauf disposition contraire, un témoin dans une affaire ou matière pénale doit être interrogé sous serment et le tribunal devant lequel un témoin comparaît à plein pouvoir et est compétent pour faire prêter le serment habituel.
- 2) Lorsqu'un jeune enfant appelé comme témoin ne comprend pas, de l'avis du tribunal la nature du serment, son témoignage est recevable, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment si, selon le tribunal il est suffisamment éveillé pour que son témoignage soit reçu et qu'il comprend qu'il doit dire la vérité.
- 3) Lorsqu'un témoignage reçu en vertu du paragraphe 2) est rendu pour la poursuite dans une procédure, l'accusé ne peut pas être condamné pour l'infraction à moins que ce témoignage ne soit corroboré par une autre preuve substantielle.

84. Preuve par reconnaissance formelle

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), un fait qui peut être établi lors d'un procès pénal par témoignage oral peut être reconnu dans le cadre de ce procès, par ou pour le ministère public ou la défense, et la reconnaissance d'un tel fait par l'une des parties en vertu du présent article est à l'égard de cette partie une preuve péremptoire du fait reconnu.
- 2) Aux fins d'application du présent article, une reconnaissance :
 - a) peut-être faite avant ou durant le procès ;
 - b) si elle n'est pas faite devant le tribunal doit être écrite ;
 - c) si elle est faite par écrit par un individu, elle doit être considérée avoir été signée par la personne qui la fait, et si elle est faite par une personne morale, elle doit être considérée avoir été signée par un administrateur, directeur, secrétaire, gérant ou tout autre cadre de la personne morale ;

- d) si elle est faite au nom d'un accusé qui est une personne physique, elle peut être faite par son avocat ;
- e) si à toute étape avant le procès, elle est faite par un accusé qui est une personne physique, elle doit être approuvée par son avocat (à la date où elle est faite où ultérieurement) avant ou pendant le procès.

85. Refus de témoigner

- 1) Lorsqu'une personne, comparaisant en exécution d'une citation, en vertu d'un mandat, ou présente à l'audience, est requise verbalement par le tribunal de témoigner et :
 - a) refuse de prêter serment,
 - b) ayant prêté serment, refuse de répondre à une question qui lui est posée, ou
 - c) refuse ou néglige de produire un document ou une chose qu'elle a été requise de produire,sans fournir une excuse valable expliquant son refus ou de sa négligence, le tribunal peut ajourner l'affaire pour une période n'excédant pas huit jours et dans l'intervalle, incarcérer cette personne à moins qu'elle ne consente, avant l'expiration de ce délai, à faire ce qui lui est demandé.
- 2) Si la personne, lorsqu'elle est amenée devant le tribunal pour la nouvelle audience ou avant cette audience, refuse de nouveau de faire ce qui lui est demandé, le tribunal peut, s'il le juge opportun, ajourner de nouveau l'affaire, l'incarcérer pour la même période, et procéder ainsi jusqu'à ce que cette personne consente à faire ce qui lui est demandé.
- 3) Rien au présent article n'empêche toute autre sanction ou poursuite contre cette personne pour refus ou négligence de faire ce qui lui est demandé, ni n'empêche le tribunal de traiter l'affaire dans l'intervalle s'il lui est présenté une autre preuve suffisante.

86. Rapport d'un analyste officiel ou d'un expert

- 1) Tout document considéré être un plan de géomètre ou un rapport d'analyste, de géologue officiel ou de médecin en exercice relativement à toute personne, matière ou objet, soumis pour examen ou analyse, peut être utilisé comme preuve des faits qui y sont énoncés dans un procès ou dans une autre procédure en vertu du présent Code.
- 2) Le tribunal peut présumer que la signature apparaissant sur un tel document est authentique et que son auteur possédait les qualifications ou occupait les fonctions dont il se réclamait quand il l'a signé.
- 3) Lorsqu'un tel document est ainsi utilisé, le tribunal peut, s'il le juge opportun, citer le géomètre, l'analyste, le géologue ou le médecin en exercice, selon le cas, à comparaître et l'interroger sur l'objet du document ou peut lui faire soumettre des questions et réponses, considérées émaner du signataire du document, et peut également utiliser ce document comme preuve dans le procès ou autre procédure.
- 4) Rien au présent article ne porte atteinte à toute autre loi suivant laquelle un certificat ou autre document est admissible en preuve, les dispositions du présent article venant s'ajouter et non se substituer à cette loi.

87. Témoignage en l'absence de l'accusé

S'il est prouvé qu'un accusé a pris la fuite et qu'il ne peut être envisagé de l'arrêter dans de brefs délais, le tribunal compétent pour juger cette personne pour l'infraction qui lui est reprochée peut, en son absence, entendre les témoins de la poursuite (s'il y en a) et enregistrer leurs dépositions. Ces dépositions peuvent, lors de l'arrestation de l'accusé, être

reçues comme preuve contre lui à son procès pour l'infraction dont il est accusé si le témoin à charge est décédé, incapable de témoigner, se trouve hors du territoire de la République, ou si sa comparution ne peut être obtenue sans des retards, frais ou inconvénients déraisonnables en égard aux circonstances de l'affaire.

Témoignages pour la défense

88. Lecture de l'énoncé des droits de l'accusé

Dans tout procès où l'accusé a plaidé non coupable, le membre de l'ordre judiciaire présidant doit, après présentation des preuves par le ministère public et après avoir décidé qu'il y a une preuve suffisante contre l'accusé, lire à voix haute l'énoncé suivant, que l'accusé soit ou non représenté par avocat :

“En présentant votre défense dans ce procès, vous avez le droit, en plus d'appeler d'autres personnes comme témoins, de témoigner vous-même sous serment ou déclaration solennelle, sans préjudice du caractère contradictoire de la poursuite. Cependant, vous n'êtes pas obligé de témoigner et pouvez choisir de garder le silence. Votre choix de ne pas témoigner ne pourra pas, en lui-même, être retenu contre vous comme présomption de culpabilité”.

et il consigne cette étape par écrit.

89. Témoignage de l'accusé et de son conjoint

- 1) Sous réserve des règles prévues au paragraphe 2), toute personne accusée d'une infraction et son conjoint sont habilités à témoigner pour la défense à toute étape de la procédure, que la personne soit accusée seule ou conjointement avec une autre personne.
- 2) Les règles suivantes s'appliquent aux témoins visés au paragraphe 1) :
 - a) une personne accusée d'une infraction ne peut être appelée comme témoin en vertu du présent article qu'à sa propre demande ;
 - b) le défaut de témoigner de toute personne accusée d'une infraction ou de son conjoint ne peut faire l'objet d'aucun commentaire de la part du ministère public ;
 - c) le conjoint d'une personne accusée d'une infraction ne peut être appelé à témoigner sans le consentement de l'accusé, sauf si :
 - i) une loi en vigueur autorise à citer comme témoin le conjoint de la personne accusée d'une infraction sans le consentement de cette dernière ;
 - ii) la personne est accusée d'une infraction contre les mœurs en vertu des articles 90 à 101 du Code pénal ;
 - iii) la personne est accusée de tout acte ou omission affectant la personne ou les biens de son conjoint, les enfants du couple ou de l'un des conjoints.
 - d) rien au présent article ne peut contraindre un conjoint à divulguer une communication que son conjoint lui a faite pendant leur mariage ;
 - e) au cours de l'examen contradictoire, toute question peut être posée à l'accusé qui témoigne en vertu du présent article, bien que cela puisse contribuer à l'incriminer en rapport avec l'infraction dont il est accusé ;
 - f) un accusé qui témoigne en vertu du présent article ne peut être interrogé, et s'il l'est, ne peut être contraint à répondre à toute question tendant à établir qu'il a de mauvaises mœurs, qu'il a commis, a été accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction autre que celle dont il est alors accusé, sauf si :

- i) la preuve qu'il a commis ou qu'il a été déclaré coupable de cette autre infraction, est admissible pour établir qu'il a commis l'infraction dont il est accusé, ou
- ii) il a personnellement ou par son avocat interrogé un témoin du ministère public en vue d'établir la preuve de ses bonnes mœurs ou en vue d'apporter la preuve de ses bonnes mœurs ou si la nature ou la conduite de la défense semble destinée à soulever des doutes sur la réputation du plaignant ou des témoins du ministère public ; ou
- iii) Il a apporté la preuve de la culpabilité d'autres personnes accusées de la même infraction.

90. Ordre des témoins de la défense

Lorsque l'accusé est appelé comme témoin par la défense, il est appelé comme premier témoin de la défense, à moins que le tribunal n'ait une raison particulière de permettre qu'il en soit autrement.

Aliénation mentale ou autre incapacité de l'accusé

91. Enquête du tribunal sur la santé mentale de l'accusé

- 1) Lorsqu'au début ou au cours d'une enquête préliminaire ou d'un procès, le tribunal a des motifs de croire qu'un accusé n'est pas sain d'esprit et est par conséquent incapable de plaider ou de présenter une défense, le tribunal doit s'informer sur la réalité de son état en ordonnant qu'il soit détenu pour observation médicale et rapport dans un hôpital pour une période n'excédant pas un mois.
- 2) Si le tribunal estime, après enquête en vertu du paragraphe 1) que l'accusé n'est pas sain d'esprit et est par conséquent incapable de plaider ou de présenter une défense, il ajourne l'affaire.
- 3) L'affaire est alors traitée conformément aux dispositions de la Loi relative au Code pénal, Chapitre 135.

92. Défense d'aliénation mentale au procès

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction constituée d'un acte ou d'une omission, et qu'il est présenté en preuve lors du procès de cette personne relatif à l'infraction qu'elle était aliénée au sens du Code pénal, et s'il apparaît au tribunal devant lequel cette personne est jugée qu'elle a commis l'acte ou l'omission dont elle est accusée mais qu'elle était à ce moment aliénée, le tribunal doit constater par décision spéciale que l'accusé n'est pas coupable de l'infraction dont il est accusé au motif qu'il était aliéné au moment où il a commis l'acte ou l'omission. Lorsqu'une telle décision spéciale est rendue, le tribunal peut ordonner que l'accusé soit détenu à l'endroit et de la manière qu'il édicte et les dispositions du Code Pénal s'appliquent alors.

Jugement

93. Prononcé du jugement

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), dans tout procès devant un tribunal pénal exerçant sa propre compétence, le jugement est prononcé ou la substance de ce jugement est expliquée en audience publique, soit dès la fin du procès, soit à une date ultérieure notifiée aux parties et, s'il y a lieu, à leurs avocats.
- 2) Le jugement est lu intégralement par le président du tribunal si la poursuite ou la défense le requiert.
- 3) L'accusé, s'il est détenu, est amené, ou s'il n'est pas détenu, est requis par le tribunal de comparaître pour entendre le prononcé du jugement sauf si sa comparution en

personne n'a pas été requise pendant le procès ou s'il en a été dispensé et si la peine est une simple amende ou s'il est acquitté.

- 4) Aucun jugement prononcé par le tribunal n'est invalidé au seul motif de l'absence d'une partie ou de son avocat aux jour et lieu indiqués pour son prononcé, ni de l'omission ou d'un vice de signification de l'avis du jour et du lieu aux parties ou à leurs avocats ou à l'un d'entre eux.

94. Avis du droit d'appel

Lorsqu'une condamnation est prononcée par un tribunal, le président doit s'il existe un droit d'appel en informer le condamné et lui indiquer le délai dans lequel l'appel doit être interjeté ; le membre de l'ordre judiciaire doit alors consigner qu'il a respecté les dispositions du présent article et signer et dater cette note.

95. Contenu du jugement

- 1) Tout jugement doit, sauf dispositions expresses du présent Code, être écrit par le président du tribunal dans la langue parlée par le tribunal et doit contenir le ou les points à trancher, la ou les décisions et leurs motifs, et doit être daté et signé par le membre de l'ordre judiciaire président, en audience publique, au moment où il est prononcé.
- 2) Pour une condamnation, le jugement précise l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable, la disposition du Code pénal ou d'une autre loi en vertu de laquelle l'accusé est déclaré coupable ainsi que la peine qui lui est imposée.
- 3) Pour un acquittement, le membre de l'ordre judiciaire énonce l'infraction dont l'accusé est acquitté et ordonne que celui-ci soit mis en liberté sans délai, à moins qu'il ne soit déjà détenu pour une autre infraction.

96. Copie du jugement remise à l'accusé sur demande

À la demande de l'accusé, une copie du jugement, si elle a été préparée par écrit, lui est remise sans délai et gratuitement.

97. Inculpations complémentaires ou autres

Lorsqu'il y a plusieurs inculpations contre le même accusé et qu'il a été déclaré coupable de l'une ou plusieurs d'entre elles, la personne dirigeant la poursuite (s'il en est) peut, avec le consentement du tribunal, retirer les autres ou le tribunal peut arrêter d'office les poursuites à l'égard des autres.

Frais et dédommagements

98. Frais à la charge de l'accusé

- 1) Le membre de l'ordre judiciaire a le pouvoir d'ordonner à une personne qu'il a déclaré coupable d'une infraction de payer au ministère public ou au procureur privé, selon le cas, des frais qu'il estime raisonnable, sous réserve du paragraphe 2), en sus de toute autre peine infligée.
- 2) Les frais ordonnés en vertu du paragraphe 1) par un magistrat ne peuvent excéder 100 000 VT.

99. Frais à la charge d'un procureur privé

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), le membre de l'ordre judiciaire qui acquitte ou libère un accusé a le pouvoir, si la poursuite résulte d'une sommation ou d'un mandat délivrés par un tribunal à la demande d'un procureur privé, de lui ordonner de payer à l'accusé les frais qu'il estime raisonnables eu égard aux dispositions du paragraphe 2).

- 2) Les frais accordés en vertu du paragraphe 1) dans les cas d'acquiescement ou de libération de l'accusé, ne peuvent excéder 50 000 VT au niveau de la Cour Suprême ou 25 000 VT au niveau d'un tribunal de première instance.
- 3) Une telle ordonnance ne peut être rendue si le membre de l'ordre judiciaire estime que le procureur privé avait des motifs raisonnables de porter plainte.

100. Frais en sus d'un dédommagement

Les frais accordés en vertu des articles 98 et 99 peuvent l'être en sus de tout dédommagement accordé en vertu de l'article 103.

101. Non-paiement de frais par l'État

- 1) Sauf s'il estime qu'une poursuite est injustifiée ou abusive, un tribunal ne peut ordonner à l'État de payer les frais en cas de rejet d'une inculpation ; les témoins cités en son nom ont droit au paiement par l'État des allocations et indemnités correspondant à leur comparution sous réserve, dans tous les cas, de leur recouvrement par l'État auprès de toute partie à qui il est ordonné de payer les frais.
- 2) Le tribunal a le pouvoir de refuser les allocations ou indemnités de déplacement à un témoin appelé à témoigner pour l'État dans toute affaire qu'il juge.

102. Appel contre l'ordre de payer les frais

Un appel interjeté contre une ordonnance accordant des frais en vertu des articles 98 et 99, est entendu par la Cour Suprême si l'ordonnance émane d'un tribunal de première instance et par la Cour d'appel si elle a été rendue par la Cour Suprême. Le tribunal d'appel a le pouvoir d'accorder les frais de l'appel dans la mesure et de la façon qu'il estime raisonnable.

103. Dédommagement d'une inculpation frustratoire

Si, lors du rejet d'une affaire, le tribunal estime que l'inculpation était frustratoire, il peut ordonner au procureur privé de payer à l'accusé une somme raisonnable à titre de dédommagement, ennuis, dépenses ou autres pertes occasionnés à cette personne en raison de l'inculpation, en sus des frais.

104. Mode de recouvrement des frais et dédommagement

Les sommes accordées pour frais ou dédommagement en vertu des articles 98 et 99, et 103 doivent dans tous les cas être indiquées dans la condamnation ou l'ordonnance. Si la personne à qui il a été ordonné de payer des frais ou dédommagements omet de le faire, elle est, à défaut d'une saisie exécutée conformément à l'article 193, susceptible d'être emprisonnée conformément à l'article 52 du Code pénal, à moins que les frais ou dédommagements n'aient été acquittés auparavant.

105. Pouvoir de fixer les frais à prélever sur une amende

- 1) Lorsqu'un tribunal impose une amende, ou confirme en appel une condamnation à une amende, ou une peine comprenant une amende, il peut, en prononçant le jugement, ordonner que la totalité ou une partie de l'amende versée serve au remboursement des frais dûment payés durant la procédure.
- 2) Si l'amende est imposée dans une affaire susceptible d'appel, aucun paiement ne doit être effectué avant l'expiration du délai d'appel ou, si un appel a été interjeté, avant la décision relative à l'appel.
- 3) L'autorité responsable a également le pouvoir, dans tous les cas où une saisie ou confiscation a été faite ou décrétée à titre de pénalité pour une infraction à une loi de la République, de restituer à leur propriétaire légitime le ou les articles saisis ou confisqués ou de lui en restituer le produit s'ils ont été vendus.

Disposition de biens en possession de la Police, confiscation et restitution de biens

106. Disposition de biens en possession de la Police

- 1) Lorsque la Police dans l'exercice de ses fonctions se retrouve en possession d'un bien de toute sorte, le Commissaire de la Police a le pouvoir d'ordonner qu'il en soit disposé par vente ou autrement à moins qu'il n'ait été réclamé par son propriétaire dans un délai de :
 - a) un jour pour un bien périssable ;
 - b) 15 jours pour tous les autres biens lorsque la valeur totale des biens appartenant à la même personne est inférieure à 1 000 VT ;
 - c) dans tous les autres cas, trois mois après la publication d'un avis au Journal Officiel donnant la description du bien et demandant au propriétaire de le réclamer à la Police.
- 2) Les produits de la vente de ces biens par la Police sont versés au Trésor Public après déduction des dépenses et aucune réclamation d'une personne n'est recevable contre la Police au sujet de ces biens.
- 3) Le présent article ne s'applique pas à un bien confisqué au bénéfice de l'État.

107. Ordonnance de paiement si vente d'un bien

- 1) En ordonnant la restitution d'un bien en vertu de l'article 54 du Code Pénal, le tribunal peut, s'il constate que le délinquant a vendu ce bien à une personne qui ignorait qu'il avait été obtenu illégalement et que des sommes ont été saisies sur le délinquant au moment de son arrestation, ordonner à la requête de l'acheteur qu'une somme n'excédant pas le montant de la vente soit prélevée sur les sommes saisies et lui soit remise.
- 2) Toute personne lésée par une ordonnance rendue par un membre de l'ordre judiciaire en vertu de l'article 54 du Code pénal ou en vertu du présent article peut interjeter appel auprès de la Cour Suprême ou de la Cour d'appel, selon le cas, et à l'audition de cet appel, le tribunal peut annuler ou modifier une ordonnance de restitution d'un bien ou de versement d'une somme à une personne.

108. Bien saisi sur un accusé

Lorsqu'un bien est saisi au moment de l'arrestation d'une personne accusée d'une infraction, le tribunal devant lequel elle est inculpée peut ordonner :

- a) que ce bien ou une partie de ce bien soit restitué à la personne qu'il juge y avoir droit et, s'il s'agit de l'accusé, qu'il soit restitué soit à lui-même soit à une autre personne que le tribunal peut désigner ; ou
- b) que ce bien ou une partie de ce bien soit affecté au paiement de toute amende, frais ou dédommagement que l'accusé doit payer.

Disqualification de l'inculpation

109. Infraction incluse dans l'inculpation

- 1) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction comportant plusieurs éléments constitutifs, et que seuls sont prouvés certains de ces éléments qui constituent à eux seuls une infraction de moindre gravité, elle peut être déclarée coupable de l'infraction de moindre gravité bien qu'elle n'en ait pas été accusée.
- 2) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction que les faits prouvés réduisent à une infraction de moindre gravité, elle peut être déclarée coupable de cette infraction bien qu'elle n'en ait pas été accusée.

110. Condamnation pour tentative

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction, elle peut être déclarée coupable d'avoir tenté de commettre l'infraction, bien qu'elle n'ait pas été accusée de tentative.

111. Condamnations diverses pour l'homicide d'un enfant

- 1) Lorsqu'une personne est accusée de l'homicide intentionnel ou involontaire d'un enfant, ou d'avortement illégal, et que le tribunal estime qu'elle n'est pas coupable de cette infraction, mais qu'elle est coupable de l'infraction de meurtre d'un enfant non encore né, elle peut être déclarée coupable de cette infraction bien qu'elle n'en ait pas été accusée.
- 2) Lorsqu'une personne est accusée du meurtre d'un enfant non encore né et que le tribunal estime qu'elle n'est pas coupable de cette infraction, mais qu'elle est coupable d'avortement illégal, elle peut être déclarée coupable de cette infraction bien qu'elle n'en ait pas été accusée.
- 3) Lorsqu'une personne est accusée de l'homicide intentionnel d'un enfant ou de meurtre d'un enfant non encore né et que le tribunal estime qu'elle n'est pas coupable de cette infraction, mais qu'elle est coupable d'avoir abandonné un enfant, elle peut être déclarée coupable de cette infraction bien qu'elle n'en ait pas été accusée.

112. Condamnations diverses pour homicide involontaire résultant de la conduite d'un véhicule automobile

Lorsqu'une personne est accusée d'homicide involontaire lié à la conduite d'un véhicule automobile par elle-même et que le tribunal estime qu'elle n'est pas coupable de cette infraction, mais qu'elle est coupable d'une infraction à une loi relative à la circulation ou au transport routier, elle peut être déclarée coupable de cette infraction bien qu'elle n'en ait pas été accusée.

113. (Abrogé)

114. Inculpation de vol qualifié réduite au vol simple

Lorsqu'une personne est accusée d'un vol qualifié et que le tribunal estime qu'elle n'est pas coupable de cette infraction mais qu'elle est coupable d'une autre infraction de vol, elle peut être déclarée coupable de cette infraction bien qu'elle n'en ait pas été accusée.

115. Condamnations diverses pour inculpation de vol, etc.

- 1) Lorsqu'une personne est accusée de vol d'une chose et qu'il est prouvé qu'elle a recelé cette chose sachant qu'elle avait été volée, elle peut être déclarée coupable de recel bien qu'elle n'en ait pas été accusée.
- 2) Lorsqu'une personne est accusée d'obtention par escroquerie d'une chose susceptible d'être volée et qu'il est prouvé qu'elle a volé cette chose, elle peut-être déclarée coupable de l'infraction de vol bien qu'elle n'en ait pas été accusée.

116. Absence d'acquiescement pour une infraction de moindre gravité dans le cas où une infraction plus grave est prouvée

Si au cours d'un procès pour une infraction de moindre gravité, les faits prouvés révèlent une infraction plus grave, l'accusé ne doit pas être acquitté de la première infraction. Nul n'ayant été jugé pour une infraction de moindre gravité n'est susceptible d'être poursuivi pour une infraction plus grave résultant des mêmes faits, à moins que le tribunal n'estime opportun, à sa discrétion, d'ordonner que cette personne soit jugée pour l'infraction plus grave, auquel cas cette personne peut-être traitée comme si elle n'avait pas été poursuivie pour l'infraction de moindre gravité.

117. Droit de l'accusé à être défendu

- 1) Toute personne accusée d'une infraction devant un tribunal pénal ou contre laquelle des poursuites sont engagées en vertu du présent Code devant un tel tribunal peut de droit être défendue par un avocat.
- 2) Devant un tribunal de première instance, cette personne, peut avec l'autorisation du tribunal, être défendue par un représentant ou un ami.

118. Encouragement de la réconciliation

Nonobstant les dispositions du présent Code ou de toute autre loi, la Cour Suprême et le tribunal de première instance peuvent, au pénal, promouvoir la réconciliation en facilitant et en encourageant le règlement à l'amiable selon la coutume ou autrement, de poursuites résultant d'une infraction d'une nature personnelle ou privée punissable d'un emprisonnement de moins de sept ans ou d'une amende seulement, par le paiement de dédommagement ou selon les conditions approuvées par le tribunal, qui peut alors ordonner la suspension ou la clôture des poursuites.

119. Prise en compte des dédommagements conformément à la coutume

Lors de la condamnation d'une personne pour une infraction pénale, le tribunal doit, en évaluant la peine à imposer, tenir compte des dommages et intérêts ou dédommagements dus ou versés par le délinquant conformément à la coutume et, s'ils ne sont pas encore fixés, il peut ajourner le prononcé de la peine à cette fin s'il est convaincu qu'il n'en résultera aucun retard excessif.

TITRE 5 - RÉCEPTION ET CONSIGNATION DES TÉMOIGNAGES AU COURS DES PROCÈS

Dispositions générales

120. Preuves reçues en présence de l'accusé

Sauf dispositions expresses contraires, toutes les preuves présentées au cours d'un procès doivent être entendues en présence de l'accusé, sauf s'il a été dispensé de comparaître en personne.

121. Interprétation des témoignages à l'accusé ou à son avocat

- 1) Lorsqu'un témoignage est donné en présence de l'accusé dans une langue qu'il ne comprend pas, ce témoignage lui est interprété en audience publique, dans une langue qu'il comprend.
- 2) Si un avocat représente l'accusé et que le témoignage est donné dans une langue autre que le français ou l'anglais que l'avocat ne comprend pas, ce témoignage est interprété à l'avocat en français ou en anglais.
- 3) Lorsque des documents sont déposés à titre de preuve formelle, le président du tribunal décide à sa discrétion de la mesure dans laquelle il est nécessaire d'en donner une traduction orale.
- 4) Lorsque le président du tribunal estime qu'il connaît suffisamment le français, l'anglais ou le bichelamar, il peut, sans avoir recours à un interprète assermenté, faire lui-même toute interprétation requise en vertu du présent article, ou qui peut être nécessaire dans un procès, de l'une à une autre de ces langues.

Tribunaux de première instance

122. Consignation des témoignages devant un magistrat

Dans tout procès devant magistrat auquel ne s'appliquent pas les dispositions de l'article 124, les témoignages doivent être consignés de la façon suivante :

- a) la déposition de chaque témoin est prise par écrit en anglais, français ou bichelamar par le magistrat ou en sa présence et sous sa direction et sa supervision personnelle ; elle est signée par le magistrat et fait partie des notes de l'audience ;
- b) la déposition n'est pas habituellement consignée sous forme de questions et réponses mais sous forme narrative ;
toutefois, le magistrat peut, à sa discrétion, consigner ou faire consigner certaines questions et réponses ;
- c) chaque fois que la déposition d'un témoin est faite en anglais, français ou bichelamar, le magistrat peut, s'il connaît suffisamment ces langues, consigner ou faire consigner le témoignage dans une autre de ces langues, conformément aux dispositions des paragraphes précédents, sans avoir recours à un interprète assermenté.

123. Remarques sur le comportement d'un témoin

Après avoir consigné la déposition d'un témoin le magistrat doit aussi consigner toute remarque (le cas échéant) qu'il juge essentielle sur le comportement du témoin pendant sa déposition.

124. Procédure pour les infractions mineures

- 1) Nonobstant toute autre disposition du présent Code, un magistrat compétent pour juger une des infractions mentionnées au paragraphe 2), peut les juger sans consigner les témoignages comme prévu ci-dessus mais il doit néanmoins consigner dans les formes que peut ordonner le Président de la Cour Suprême, les détails suivants :
 - a) le numéro de classement ;
 - b) la date à laquelle l'infraction a été commise ;
 - c) la date de la plainte ;
 - d) le nom du plaignant ;
 - e) les noms, prénoms et adresse de l'accusé ;
 - f) l'infraction qui fait l'objet de la plainte et l'infraction prouvée (le cas échéant) et dans le cas régis par le paragraphe 2)d), la valeur du bien objet de l'infraction ;
 - g) la réponse à l'accusation de l'accusé ;
 - h) le verdict et si des témoignages ont été entendus, un jugement comprenant le contenu de ces témoignages ;
 - i) la peine ou autre ordonnance finale ;
 - j) la date à laquelle l'action a pris fin.
- 2) Les infractions visées par le paragraphe 1) sont les suivantes :
 - a) les infractions punissables d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois ou d'une amende n'excédant pas 1 000 VT ou des deux ;
 - b) les infractions de stricte responsabilité ;
 - c) les voies de fait n'ayant pas causé de blessures ;
 - d) les infractions contre la propriété si la valeur du bien objet de l'infraction présumée commise n'excède pas 2 000 VT ;
 - e) toute autre infraction que tout arrêté permet de juger en vertu des dispositions du présent article ;
 - f) aider, conseiller ou faciliter la commission de l'une des infractions ci-dessus.

- 3) Lorsqu'au cours d'un procès tenu en vertu des dispositions du présent article, un magistrat constate qu'en raison de la nature de l'affaire il n'est pas souhaitable de procéder de cette façon, il doit rappeler les témoins et réentendre l'affaire conformément aux dispositions précédentes du présent titre.
- 4) Aucune peine d'emprisonnement excédant trois mois et aucune amende excédant 10 000 VT ne peuvent être infligées pour une condamnation prononcée en vertu du présent article.

125. Condamnation sur la base de témoignages consignés en partie par un autre magistrat

Chaque fois qu'un magistrat, après avoir entendu et consigné une partie ou la totalité des témoignages dans un procès, cesse d'exercer sa compétence et est remplacé soit en vertu d'une ordonnance de renvoi conformément aux dispositions du présent Code, soit autrement, par un magistrat qui a et exerce la même compétence, ce dernier peut utiliser des témoignages consignés par son prédécesseur ou les témoignages consignés en partie par son prédécesseur et en partie par lui, ou il peut citer de nouveau les témoins et recommencer le procès :

Toutefois :

- a) dans tout procès, l'accusé peut, quand le magistrat reprend l'affaire, exiger que les témoins ou certains d'entre eux soient cités et interroger de nouveau ;
- b) la Cour Suprême peut sur appel, annuler une condamnation basée sur des témoignages qui n'ont pas été entièrement consignés par le magistrat qui l'a prononcée, si elle estime que l'accusé a de ce fait subi un préjudice grave et elle peut en conséquence ordonner un nouveau procès.

Cour Suprême

126. Consignation des témoignages devant la Cour Suprême

La manière de consigner les témoignages dans les affaires entendues par la Cour Suprême est fixée par son président, et le juge de ce tribunal doit consigner et faire consigner les témoignages ou la substance des témoignages conformément aux règles ainsi établies.

TITRE 6 – PROCÉDURE D'AUDIENCE DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

127. Non-comparution du plaignant à l'audience

Dans toute affaire de sa compétence, alors que l'accusé comparaît à la suite d'une sommation qui lui a été signifiée, à la date et lieu indiqués dans la sommation pour l'audition de l'affaire, ou s'il comparaît devant le tribunal en état d'arrestation, et si le plaignant ayant été avisé de la date et lieu de l'audition de la plainte ne comparaît pas, le tribunal doit rejeter la plainte, sauf s'il juge opportun d'ajourner l'audition de l'affaire à une autre date, aux conditions qu'il juge appropriées. Le tribunal peut alors, dans l'intervalle, soit mettre l'accusé en liberté, l'incarcérer, ou lui faire prendre l'engagement de comparaître aux conditions qu'il estime appropriées.

128. Comparution des deux parties

Quand à la date fixée pour l'audition de l'affaire l'accusé et le plaignant comparaissent devant le tribunal qui doit connaître de l'affaire, ou si le plaignant comparaît alors que l'accusé est dispensé de comparaître en personne en vertu de l'article 44, le tribunal procède à l'audition de l'affaire.

129. Retrait de l'inculpation

Si un plaignant, à tout moment avant qu'une décision finale ne soit rendue dans une affaire soumise aux dispositions du présent titre, démontre au tribunal qu'il a des motifs suffisants de retirer l'inculpation, le tribunal peut l'autoriser à la retirer.

130. Ajournement

- 1) Avant ou pendant l'audition de toute affaire le tribunal a le pouvoir d'ajourner l'audition à sa discrétion à la date et lieu qu'il fixe et indique en présence des parties ou de leurs avocats ; dans l'intervalle, le tribunal peut soit libérer l'accusé, le placer en détention, ou le mettre en liberté sous caution sous réserve d'un engagement à comparaître à la date et lieu où cette audition ou toute audition ultérieure a été ajournée.
- 2) Si l'accusé est incarcéré, l'ajournement ne peut dépasser 14 jours à compter du lendemain du jour de l'ajournement.

131. Non-comparution des parties après un ajournement

Si à la date et lieu fixés pour l'audition ou toute audition ultérieure lors de l'ajournement, l'accusé ne comparaît pas devant le tribunal qui a prononcé l'ajournement, le tribunal peut délivrer un mandat pour l'arrestation de l'accusé et le faire amener devant le tribunal. Si le plaignant ne comparaît pas, le tribunal peut rejeter la plainte avec ou sans frais, selon qu'il estime opportun.

132. Conduite de la poursuite

- 1) Dans tout procès pour une infraction qui a fait l'objet d'une enquête policière, le vice-Procureur Général, un adjoint au Procureur Général ou un substitut du Procureur Général peut agir comme poursuivant.
- 2) En l'absence du vice-Procureur Général, d'un adjoint au Procureur Général ou d'un substitut du Procureur Général et dans tout procès pour une infraction qui n'a pas fait l'objet d'une enquête policière, le magistrat président peut conduire la procédure sans l'assistance d'un substitut ; il est alors lié par les règles de procédure et de preuve applicables au ministère public, en plus des obligations qui lui incombent en sa qualité de magistrat président.

133. Accusé appelé à formuler son choix

- 1) La nature de l'inculpation ou de la plainte est exposée à l'accusé par le tribunal, et ce dernier lui demande s'il reconnaît ou nie l'exactitude de l'inculpation.
- 2) Sous réserve du paragraphe 5), si l'accusé plaide coupable ou confirme l'exactitude de l'inculpation, son aveu est consigné autant possible dans les termes qu'il a employés ; le tribunal le déclare alors coupable et lui impose une peine ou rend une ordonnance contre lui, sauf s'il estime avoir des motifs suffisants pour agir autrement.
- 3) Si l'accusé nie l'exactitude de l'inculpation, le tribunal entend l'affaire comme prévu ci-après.
- 4) Si l'accusé s'abstient de formuler un choix, le tribunal ordonne qu'on enregistre pour lui un plaidoyer de non culpabilité.
- 5) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le tribunal peut, lorsque l'accusé plaide coupable ou confirme l'exactitude de l'inculpation, s'informer brièvement de la nature des faits admis et des conséquences juridiques de ces faits, et s'il a des motifs de croire que l'accusé peut ne pas être coupable de l'infraction reprochée, il doit substituer un plaidoyer de non culpabilité et procéder à l'audition de l'affaire.

134. Procédure pour un plaidoyer de non culpabilité

- 1) Si l'accusé plaide non coupable, le tribunal procède à l'audition du plaignant et des autres témoins de la poursuite.
- 2) L'accusé, son avocat ou représentant, peut interroger chacun des témoins produits contre lui.
- 3) Si l'accusé n'est pas représenté par un avocat ou autre représentant, le tribunal doit, à la fin de l'interrogatoire de chaque témoin de la poursuite, demander à l'accusé s'il désire interroger ce témoin et consigne sa réponse.

135. Acquittement de l'accusé sur un non-lieu

Si après la présentation des preuves par le ministère public, le tribunal constate que les preuves présentées contre l'accusé ne sont pas suffisantes pour l'obliger à présenter une défense, il doit rejeter la plainte et l'acquitter sans délai.

136. Défense

- 1) Si sur la base des preuves présentées par le ministère public, le tribunal constate que les preuves présentées justifient une poursuite et la présentation d'une défense par l'accusé, le tribunal doit de nouveau expliquer à l'accusé la nature de l'inculpation et après avoir satisfait aux exigences de l'article 88, lui demander s'il veut interroger des témoins ou présenter d'autres preuves pour sa défense, et le tribunal doit alors entendre ces témoins et autres preuves.
- 2) Si l'accusé indique qu'il a des témoins à présenter mais que ceux-ci ne sont pas présents à l'audience et si le tribunal est convaincu que leur absence n'est pas imputable à une faute ou négligence de l'accusé et qu'il est concevable qu'ils puissent présenter une preuve substantielle en faveur de l'accusé s'ils étaient présents, le tribunal peut ajourner le procès, délivrer des citations ou prendre toute autre mesure pour contraindre ces témoins à comparaître.

137. Réplique

Si l'accusé présente pour sa défense des preuves qui apportent des faits nouveaux qu'aucune diligence raisonnable n'aurait permis de prévoir, le ministère public ou le tribunal, selon le cas, peut citer des témoins en réplique pour réfuter ces faits nouveaux.

138. Plaidoiries

- 1) L'accusé, son avocat ou son représentant peut s'adresser au tribunal au début de la présentation de la défense lorsque des témoins autres que l'accusé sont appelés pour la défense.
- 2) Après présentation des preuves par le ministère public et de la réplique (s'il y a lieu) l'accusé, son avocat ou son représentant peut s'adresser au tribunal.
- 3) Lorsqu'il y a plusieurs accusés, l'ordre de leurs plaidoiries ou de celles de leurs avocats est celui dans lequel leur nom apparaît dans l'inculpation ou la dénonciation.

139. Modification de l'inculpation

- 1) Si le tribunal constate que l'inculpation est viciée quant au fond ou à la forme, il peut en ordonner la modification qu'il estime nécessaire pour la rendre conforme aux circonstances de l'affaire soit par simple modification du texte de l'inculpation, soit par substitution ou addition d'une nouvelle inculpation ;
toutefois,
 - a) lorsqu'une inculpation est ainsi modifiée, le tribunal demande à l'accusé de présenter sa défense par rapport à l'inculpation modifiée ;
 - b) lorsqu'une inculpation est ainsi modifiée, l'accusé peut demander à ce que les témoins ou certains d'entre eux soient de nouveau cités pour examen

contradictoire par lui-même ou son avocat, et dans un tel cas, le ministère public est autorisée à poser des questions découlant de cet examen contradictoire.

- 2) La modification peut se faire avant le procès ou à toute étape du procès avant la fin de la présentation des preuves par le ministère public.
- 3) Une divergence entre l'inculpation et les preuves fournies à l'appui quant à la date de la commission de la présumée infraction n'est pas fondamentale et n'oblige pas à modifier l'inculpation s'il est établi que la poursuite a été engagée dans le délai prévu à cet effet par la loi (le cas échéant).
- 4) Lorsqu'une inculpation est modifiée en vertu du paragraphe 1), ou lorsque le tribunal constate une divergence entre l'inculpation et la preuve ainsi qu'il est décrit au paragraphe 3), le tribunal, s'il estime que l'accusé s'est ainsi trouvé induit en erreur, ajourne le procès pendant la période raisonnablement nécessaire.

140. Décision

- 1) Lorsque les preuves ont été présentées et lorsque la plaidoirie (le cas échéant) est achevée, le tribunal doit consigner une déclaration de culpabilité ou un acquittement relatif à chacun des chefs de l'inculpation, hormis dans les cas où l'article 97 s'applique.
- 2) Lorsque l'accusé est déclaré coupable d'une infraction autre que celle dont il était accusé, l'infraction dont il est déclaré coupable doit être consignée.
- 3) Le tribunal doit imposer et consigner une peine ou une ordonnance pour chacun des chefs de l'inculpation dont l'accusé est déclaré coupable.
- 4) *(Abrogé)*

141. Rédaction de la condamnation ou de l'ordonnance

La déclaration de culpabilité ou l'ordonnance peut, si besoin, être rédigée par la suite et doit être signée par le tribunal qui l'a prononcée, ou par le greffier, secrétaire ou autre fonctionnaire du tribunal.

142. Acquittement empêchant toute action ultérieure

La production d'une copie de l'ordonnance d'acquittement certifiée par le greffier, secrétaire ou autre fonctionnaire du tribunal, empêche sans autre preuve toute dénonciation ou plainte ultérieure pour la même affaire contre le même accusé.

TITRE 7 – INFRACTIONS JUGÉES PAR LA COUR SUPRÊME

Enquête préliminaire

143. Enquête préliminaire

- 1) Toute infraction qui ne peut être jugée que par la Cour Suprême doit faire l'objet d'une enquête préliminaire, par un magistrat principal conformément au présent titre.
- 2) Le procureur doit rédiger une plainte et l'accusé éventuel doit être accusé provisoirement de l'infraction devant un tribunal de première instance présidé par un magistrat principal conformément aux dispositions applicables du titre 3.
- 3) Pendant la durée de l'enquête préliminaire, l'accusé éventuel est soumis à la juridiction du tribunal de première instance, et il est détenu ou remis en liberté sous caution à la discrétion du magistrat principal pour des périodes n'excédant pas 14 jours.

144. Projet de dénonciation

Le procureur doit préparer et fournir au magistrat principal et à l'accusé éventuel un projet de dénonciation pour la ou les inculpations qu'il projette.

145. Procédure à suivre par le magistrat principal

- 1) Le magistrat principal n'est pas obligé de tenir une audition formelle mais il doit examiner l'affaire sans délai, de la manière et au moment où il l'estime opportun.
- 2) Le magistrat principal décide si les preuves qui lui ont été présentées, ne sont pas contredites et sont suffisantes pour que l'accusé éventuel soit renvoyé devant la Cour Suprême pour être jugé sur la base de la dénonciation.
- 3) Le magistrat principal doit permettre à l'accusé de faire une déposition ou des représentations, mais ne peut pas l'exiger.

146. Décision

- 1) Le magistrat principal consigne sa décision par écrit et en donne copie au procureur et à l'accusé éventuel. La décision indique clairement si le magistrat principal autorise ou non le dépôt d'une dénonciation projetée contre l'accusé éventuel. Si le dépôt de la dénonciation est ainsi autorisé, une copie de la décision est transmise par le magistrat principal au Greffe de la Cour Suprême le plus proche.
- 2) Si le dépôt de la dénonciation n'est pas autorisé, l'accusé éventuel doit, par la même décision, être immédiatement libéré de la juridiction du tribunal de première instance et s'il est détenu, il doit être relâché sans délai. Si le dépôt de la dénonciation est autorisé, le magistrat principal doit par la même décision, citer l'accusé à comparaître devant la Cour Suprême à une date indiquée et l'incarcérer ou le remettre en liberté provisoire, indépendamment de ce qu'il ait été précédemment détenu ou mis en liberté au cours de l'enquête préliminaire.
- 3) Le Procureur Général doit enregistrer la dénonciation au greffe de la Cour Suprême sept jours au moins avant la date indiquée pour le procès conformément au paragraphe 2).
- 4) Nonobstant toute autre législation contraire, le Procureur Général peut modifier la dénonciation sur autorisation de la Cour Suprême.

Engagement des poursuites devant la Cour Suprême

147. Notification du procès

Le greffier de la Cour Suprême doit porter au verso ou annexer à toute dénonciation déposée par le Procureur général conformément aux dispositions de l'article 146.3) ou à toute copie remise à un fonctionnaire du tribunal ou à un agent de police pour être signifié, un avis de procès rédigé dans la forme suivante ou dans la forme la plus approchante :

"M. (*nom*)

Vous êtes informé que vous serez jugé sur la dénonciation dont la copie conforme est jointe par la Cour Suprême desiégeant à le"

148. Signification d'une copie de la dénonciation et de l'avis de procès

- 1) Le greffier remet ou fait remettre au fonctionnaire du tribunal ou au agent de police qui signifie la dénonciation une copie de celle-ci accompagnée d'un avis de procès porté au verso ou annexé à la dénonciation et s'il y a plus d'un accusé cité à comparaître, autant de copies qu'il y a d'accusés.
- 2) Le fonctionnaire du tribunal ou l'agent de police ci-dessus mentionné doit le plus tôt possible, et au plus tard trois jours avant la date fixée pour le procès remettre à chaque accusé cité une copie de la dénonciation et de l'avis et lui en expliquer la nature et les conséquences.

- 3) Lorsqu'un accusé remis en liberté ne peut être trouvé aisément, le fonctionnaire du tribunal ou le agent de police doit laisser une copie de la dénonciation et de l'avis à un membre de son foyer à son domicile et si une telle personne ne peut être trouvée, il doit afficher ces pièces à la porte de la résidence de l'accusé.

149. Rapport de signification

Le fonctionnaire qui signifie une ou des copies d'une dénonciation et un ou des avis doit indiquer sans délai au greffier l'heure approximative, la date et la façon dont ces pièces ont été signifiées.

150. Ajournement d'un procès

- 1) La Cour Suprême a le pouvoir, à la demande du poursuivant ou de l'accusé, et si le tribunal estime qu'il y a des motifs suffisants, d'ajourner le procès d'un accusé et de différer les engagements à comparaître du plaignant et des témoins ; dans ce cas les engagements différés ont la même force et le même effet que de nouveaux engagements à poursuivre et à témoigner.
- 2) La Cour Suprême peut faire apporter à la dénonciation les modifications et faire signifier les avis qu'elle juge nécessaires en conséquence d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1).

151. Dénonciation par le Procureur Général

Les dénonciations rédigées en vertu de l'article 146.3) doivent l'être au nom du Procureur général et signées par lui ou en son nom par le vice-Procureur Général, un adjoint au Procureur Général ou un substitut.

152. Forme des dénonciations

Une dénonciation est datée au jour où elle a été signée et peut, avec les adaptations nécessaires aux circonstances de chaque affaire, commencer de la façon suivante.

"COUR SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
(DISTRICT DE) Le 20...., le tribunal est informé par le Procureur Général que M. (*nom*) est accusé de l'infraction (ou des infractions) suivante (s)."

TITRE 8 – (Abrogé)

TITRE 9 – PROCÉDURE DURANT LES PROCÈS

160. Dénonciation et plaidoyer

- 1) La dénonciation est lue et si nécessaire expliquée ou interprétée à l'accusé ; puis le greffier lui demande d'y répondre. S'il plaide coupable, le tribunal entend son avocat et s'il considère que l'accusé comprend l'inculpation et a l'intention de reconnaître sans réserve qu'il a commis l'infraction reprochée et que l'affaire ne comporte aucun élément devant donner lieu à une décision, le tribunal peut le déclarer coupable sur son aveu.
- 2) Dans tous les autres cas, le tribunal consigne la nature du plaidoyer ou le fait que l'accusé a refusé de formuler un choix.

161. Ouverture des débats

Le procureur ouvre les débats en énonçant la nature de l'infraction et la preuve qu'il entend présenter.

162. Présentation de la preuve du ministère public

- 1) Les témoins du ministère public sont alors interrogés.
- 2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toutes les personnes dont les dépositions ont été prises en considération à l'enquête préliminaire sont appelées comme témoins du ministère public au procès.
- 3) Si une personne ayant ainsi déposé est décédée ou incapable de témoigner ou si sa présence ne peut être obtenue sans retard ou dépenses déraisonnables, sa déposition peut être lue comme témoignage.
- 4) Le procureur peut à tout moment, jusqu'à sept jours avant le procès, aviser l'accusé ou son avocat qu'il n'a plus l'intention d'appeler un témoin prévu désigné dans l'avis. Cette personne peut alors être citée comme témoin de la défense.
- 5) Le procureur peut à tout moment avant la fin de sa plaidoirie renoncer à appeler un témoin prévu présent à l'audience ; cette personne est alors appelée devant le tribunal et autorisée à se retirer à moins que l'accusé ou son avocat ne désirent la faire entendre comme témoin de la défense.
- 6) Si une preuve documentaire a été présentée lors de l'enquête préliminaire, un témoin supplémentaire peut être appelé pour en justifier.
- 7) Si une déclaration écrite sous serment, un certificat ou un rapport ont été reçus lors de l'enquête préliminaire, le déclarant ou l'auteur du certificat ou rapport peut être appelé pour confirmer ou développer le contenu du document, ou l'accusé ou son avocat peut aviser le poursuivant par écrit qu'il désire interroger cet auteur ou déclarant de façon contradictoire. Si l'avis est donné en temps utile le document ne peut être lu qu'en présence de son auteur ou du déclarant ; toutefois, si l'auteur ou le déclarant est incapable de témoigner ou si sa présence ne peut être obtenue sans retard ou dépenses déraisonnables, le tribunal peut admettre le document et permettre la citation d'un autre témoin qualifié.
- 8) Si deux ou plusieurs accusés sont défendus par des avocats différents, ceux-ci peuvent interroger de façon contradictoire les témoins de la poursuite dans l'ordre où leurs clients respectifs ont été accusés.

163. Déposition de l'accusé

Toute déposition de l'accusé consignée avant ou au cours de l'enquête préliminaire peut, si elle est recevable, être admise en preuve soit pour la poursuite soit pour la défense.

164. Fin de la preuve du ministère public

- 1) Si le juge décide, lorsque la présentation de la preuve du ministère public est terminée, qu'il n'y a en droit aucune preuve sur laquelle l'accusé pourrait être déclaré coupable, il prononce un verdict de non culpabilité.
- 2) Dans les autres cas, le tribunal invite l'accusé à présenter sa défense et applique les dispositions de l'article 88.

165. Ouverture de la défense

L'accusé ou, s'il est représenté, son avocat, peut s'il le désire commencer à présenter sa défense.

166. Témoignage de l'accusé

- 1) Si un accusé choisit de témoigner, il doit le faire avant tout autre témoin de la défense.
- 2) Lorsque deux ou plusieurs accusés sont jugés conjointement, celui qui a été inculpé en premier lieu exerce d'abord son choix et après son témoignage (s'il a décidé de

témoigner) les autres accusés agissent de même successivement dans l'ordre où ils ont été accusés.

- 3) Un accusé qui a choisi de ne pas témoigner et qui estime que sa position a été modifiée par le témoignage ou la déposition d'un autre accusé, peut modifier son choix et témoigner.
- 4) Un accusé qui témoigne peut être interrogé ou interrogé de façon contradictoire au nom d'un autre accusé et peut ensuite être interrogé de façon contradictoire au nom de la poursuite.

167. Autres témoins de la défense

- 1) Les témoins de la défense sont alors appelés.
- 2) Toute personne présente peut être appelée comme témoin de la défense.
- 3) Aucun ajournement n'est permis pour obtenir la comparution d'un témoin à moins que le tribunal ne considère que son témoignage est essentiel et :
 - a) qu'il a été cité en temps utile et que son absence est due à une maladie grave ou tout autre motif suffisant ; ou
 - b) que la défense ne pouvait pas, malgré toute diligence, obtenir la citation et la faire signifier en temps utile.

168. Ordre des témoins de la défense

- 1) Lorsque deux ou plusieurs accusés sont jugés conjointement, les témoins appelés pour la personne accusée en premier lieu sont, autant que possible, interrogés les premiers et les témoins appelés pour le ou les autres accusés sont interrogés dans l'ordre des accusations.
- 2) Un témoin appelé pour un accusé peut être interrogé ou interrogé de façon contradictoire au nom des autres accusés et peut ensuite être interrogé de façon contradictoire au nom du ministère public.
- 3) Lorsque deux ou plusieurs accusés sont défendus par des avocats différents, un témoin sera interrogé d'abord par l'avocat de l'accusé qui l'a appelé et peut être interrogé ou interrogé de façon contradictoire par les avocats du ou des accusés dans l'ordre où leurs clients respectifs ont été accusés.

169. Réplique

Si la défense introduit un élément nouveau que le ministère public, malgré toute diligence ne pouvait prévoir, le tribunal peut permettre au ministère public de présenter une réplique pour réfuter cet élément. Un témoin appelé en réplique peut-être un témoin précédent rappelé ou un nouveau témoin.

170. Plaidoiries finales

Après la présentation des preuves de la défense et la réplique, (le cas échéant), les plaidoiries se font dans l'ordre suivant :

- a) le procureur peut prendre la parole ;
- b) l'accusé, ou son avocat s'il est ainsi représenté, peut s'adresser au tribunal, et s'ils sont plusieurs, dans l'ordre où leurs clients respectifs ont été accusés.

171. Verdict du juge

Le juge forme alors son verdict pour chacun des chefs de la dénonciation contre chacun des accusés de l'affaire et peut se retirer ou ajourner l'audience à cette fin.

171A. Prononcé du verdict

Après avoir formé son verdict sur chacun des chefs de la dénonciation contre chacun des accusés, le juge le prononce en audience publique et l'accusé est en conséquence acquitté ou déclaré coupable.

172. Incapacité de l'accusé

Si l'accusé devient incapable de rester à la barre, le procès peut être interrompu.

173. (Abrogé)

174. Visite des lieux par le tribunal

Si au cours d'un procès le juge estime nécessaire que le tribunal prenne connaissance d'un lieu ou d'une chose, le juge peut en ordonner l'inspection.

175 - 186. (Abrogés)

Procédure après le verdict

187. Procédure après une déclaration de culpabilité

- 1) Si l'accusé est déclaré coupable de tout chef de la dénonciation, le juge lui impose une peine conformément à la loi.
- 2) Si le juge estime inopportun de prononcer la peine immédiatement, il incarcère l'accusé pour une période donnée ou le met en liberté aux conditions qu'il juge appropriées.
- 3) Lorsqu'un accusé est condamné à une peine d'emprisonnement, un mandat de dépôt indiquant la peine doit être rédigé sans délai sous le sceau du tribunal et remis au fonctionnaire ayant la garde de l'accusé.

188. Procédure après un acquittement

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'un accusé est acquitté, il est mis en liberté à l'audience même.
- 2) Si un agent de police dans l'exercice de ses fonctions au tribunal ou près d'un tribunal estime opportun de remettre l'accusé en détention pour sa sécurité personnelle ou pour éviter une manifestation ou un désordre public, l'accusé peut être gardé en détention pour la période jugée nécessaire à cette fin.

TITRE 10 – CONDAMNATIONS ET EXÉCUTION

189. Mandat après condamnation à une peine d'emprisonnement

Le membre de l'ordre judiciaire qui a imposé une peine d'emprisonnement à un condamné doit délivrer sous son seing un mandat, ordonnant que la peine soit purgée dans une prison de la République ; ce mandat confère tout pouvoir au régisseur de la prison et à toute autre personne pour l'application de la peine portée dans le mandat.

190. Mandat pour les autres peines de détention

Un mandat similaire est délivré sous le seing du membre de l'ordre judiciaire pour toute peine de détention autre que l'emprisonnement.

191. Responsabilité des personnes condamnées conjointement

Lorsque plusieurs personnes poursuivies devant un tribunal en vertu d'une seule plainte sont condamnées, chacune d'entre elles est personnellement responsable du paiement de l'amende qui lui est imposée et de la part des frais que le tribunal lui a attribuée.

192. Paiement d'une amende

- 1) Lorsqu'un tribunal condamne un délinquant à payer une amende ou des frais, ce tribunal peut en tout temps :
 - a) accorder un délai de paiement ;
 - b) prolonger ce délai ;
 - c) ordonner que le paiement soit fait par versements échelonnés ;
 - d) accorder un délai pour le paiement d'un versement ;
 - e) modifier l'échelonnement ;
 - f) ordonner que le paiement soit fait par retenue sur les salaires.
- 2) Si le délinquant omet d'effectuer un versement du paiement échelonné dans le délai fixé et n'obtient pas de délai supplémentaire ou une modification de l'ordonnance, le recouvrement de tous les versements restant dus doit être exécuté sans délai comme si aucune décision d'échelonnement n'avait été prise après la condamnation.

193. Saisie pour recouvrement d'une amende

- 1) Lorsqu'un tribunal ordonne à une personne de payer une somme d'argent à titre d'amende, de peine, de dédommagement, de frais, de dépens ou autrement, cette somme d'argent peut être recouvrée par saisie et vente des biens meubles et immeubles de cette personne, en vertu d'une ordonnance du tribunal. Si les biens meubles suffisent à assurer le paiement, les biens immeubles ne sont pas vendus.
- 2) Cette personne peut payer ou offrir de payer au fonctionnaire du tribunal chargé de la saisie la somme due ainsi que le montant des frais de saisie engagés au moment du paiement ou de l'offre de paiement ; le fonctionnaire arrête alors l'exécution de la saisie.
- 3) Toutes les sommes obtenues par l'exécution des dispositions du présent article sont affectées en premier lieu au paiement :
 - a) des frais de l'exécution ;
 - b) de l'amende ; et
 - c) des frais dus par le délinquant en raison de la condamnation ou de l'ordonnance.
- 4) Une ordonnance en vertu du présent article peut être exécutée par la saisie et la vente de tout bien appartenant à cette personne où qu'il se trouve dans la République.

194. Opposition à la saisie

- 1) Toute personne qui prétend avoir droit ou détenir un intérêt légal ou justifié dans la totalité ou une partie d'un bien saisi en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 193 peut, à tout moment précédant la réception par le tribunal du produit de la vente de ce bien, présenter un avis écrit de son opposition à la saisie de ce bien. Cet avis énonce brièvement la nature de la revendication que cette personne (désigné ci-dessous comme "l'opposant") fait valoir sur la totalité ou une partie du bien saisi, et certifie la valeur du bien revendiqué. Cette valeur est attestée par déclaration écrite sous serment et déposée avec l'avis.
- 2) Sur réception d'un avis valide donné en vertu du paragraphe 1), le tribunal doit, par une ordonnance écrite adressée au fonctionnaire chargé de la saisie, ordonner de surseoir à son exécution.
- 3) Après avoir rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 2), le tribunal ordonne à l'opposant, par avis écrit, de comparaître devant lui à une date indiquée dans l'avis pour justifier sa revendication.

- 4) Un avis est signifié à la personne dont le bien devait être saisi en vertu de l'ordonnance et, sauf si ce bien est destiné au paiement d'une amende, à la personne ayant droit au produit de la vente du bien. Cet avis indique la date et lieu fixés pour la comparution de l'opposant et ordonne à la personne à qui l'avis est signifié de comparaître devant le tribunal au temps et lieu fixés si elle souhaite être entendue lors de l'audition de l'opposition.
- 5) À la date fixée pour l'audition de l'opposition, le tribunal procède à une enquête sur la revendication et, à cette fin, il peut entendre toute preuve que l'opposant peut donner ou présenter et toute preuve donnée ou présentée par toute personne à qui un avis a été signifié conformément aux dispositions du paragraphe 4).
- 6) Si l'enquête sur la revendication révèle au tribunal que le bien n'était pas, au moment de la saisie, en la possession de la personne condamnée à payer ou confié à la garde d'une autre personne en son nom, ni occupé par un locataire ou une autre personne lui payant un loyer, que le bien était à ce moment un loyer, ou que le bien était à ce moment en la possession de la personne condamnée à payer mais non pour son compte ni comme un bien lui appartenant mais pour le compte d'une autre personne, le tribunal rend une ordonnance de mainlevée de la saisie en tout ou en partie, dans la mesure où il le juge opportun.
- 7) Si à la date fixé pour sa comparution, l'opposant ne comparaît pas, ou si après enquête sur la revendication conformément aux dispositions du paragraphe 5), le tribunal estime que l'opposant n'a pas justifié sa revendication, le tribunal ordonne la saisie et la mise à exécution et prend toute décision qu'il estime équitable relativement aux frais.
- 8) Rien au présent article ne prive une personne qui ne s'est pas conformée aux dispositions du paragraphe 1) du droit d'intenter toute action qui outre les dispositions du présent article, lui est légalement ouverte pour revendiquer un intérêt dans un bien frappé par une ordonnance de saisie.

195. Emprisonnement au lieu de la saisie

Lorsqu'il apparaît au tribunal que la saisie et la vente d'un bien provoqueraient la ruine d'une personne condamnée à payer ou de sa famille ou que (de son propre aveu ou autrement) elle n'a aucun bien à saisir, ou pour toute autre raison suffisante, le tribunal peut, s'il le juge opportun, au lieu de rendre une ordonnance de saisie ou après l'avoir rendue, condamner la personne à l'emprisonnement pour la période indiquée dans le mandat, à moins que les sommes dues et tous les frais d'incarcération et de déplacement spécifiés dans le mandat ne soient payés avant.

196. Paiement total après incarcération

Une personne incarcérée pour non-paiement peut payer la somme indiquée dans le mandat des frais qui y sont prévus (s'il y a lieu) à son gardien qui doit alors la libérer, à moins qu'elle ne soit détenue pour une autre affaire.

197. Paiement partiel après incarcération

- 1) Si une personne condamnée à l'emprisonnement pour non-paiement fait un paiement partiel de la somme qu'elle est condamnée à payer, la période d'emprisonnement est réduite proportionnellement à la partie payée.
- 2) Le régisseur de la prison où est détenue la personne qui désire bénéficier des dispositions du paragraphe 1) doit, à la demande du prisonnier, le conduire immédiatement devant un tribunal et ce tribunal certifie dans quelle proportion la période d'emprisonnement imposée à l'origine est réduite par le paiement partiel et rend toute ordonnance appropriée aux circonstances.

198. Origine d'un mandat

Tout mandat d'exécution d'une peine est délivré soit par le membre de l'ordre judiciaire qui a prononcé la peine soit par un autre membre de l'ordre judiciaire du même tribunal.

199. Erreur ou omission dans les ordonnances ou les mandats

Le tribunal peut à tout moment corriger un vice de fond ou problème de forme dans une ordonnance ou un mandat et aucune omission ou erreur sur le temps ou le lieu ni vice de forme dans un mandat délivré ou une ordonnance rendue en vertu du présent Code ne peut rendre nul ou illégal un acte accompli ou à accomplir en vertu d'une telle ordonnance ou d'un tel mandat, pourvu qu'il y soit indiqué ou qu'il puisse en être déduit qu'il est fondé sur une condamnation ou un jugement précis qui en fait le justifie.

TITRE 11 – APPELS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE OU DE LA COUR SUPRÊME

200. Appels à la Cour Suprême et à la Cour d'appel

- 1) Une personne déclarée coupable lors d'un procès tenu devant un tribunal de première instance peut interjeter appel devant la Cour Suprême ;
toutefois,
 - a) une personne ayant plaidé coupable ne peut interjeter appel que sur la question de la légalité de la sentence ;
 - b) on ne peut interjeter appel d'une amende n'excédant pas 2 000 VT (sans préjudice de la durée d'emprisonnement prévue pour défaut de paiement de l'amende) lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'une peine ferme d'emprisonnement.
- 2) Une personne déclarée coupable lors d'un procès tenu devant la Cour Suprême peut interjeter appel devant la Cour d'appel :
toutefois, si cette personne a plaidé coupable, elle ne peut faire appel :
 - a) que lorsque la peine d'emprisonnement excède six mois ; ou
 - b) que sur la question de la légalité de la sentence.
- 3) Le Procureur Général peut interjeter appel devant la Cour Suprême, sur une question de droit, d'un jugement rendu par un tribunal de première instance.
- 4) Le Procureur Général peut interjeter appel devant la Cour d'appel, sur une question de droit, d'un jugement rendu par la Cour Suprême siégeant en première instance.

201. Procédure de l'appel

- 1) L'appel est interjeté par dépôt d'un avis écrit au greffe du tribunal devant lequel l'appel est porté (ci-après désigné "Cour d'appel") dans les 14 jours à compter de la date de la décision ou du prononcé de la peine dont il est appelé.
- 2) Cet avis est signé ou marqué par l'appelant ; s'il est représenté par un avocat, l'avis peut être signé par son avocat.
- 3) L'appelant doit déposer un mémoire d'appel auprès du greffier dans les 14 jours du dépôt de son avis d'appel en vertu du paragraphe 1).
- 4) Tout mémoire d'appel est signé ou marqué par l'appelant ou signé par son avocat et contient les détails des questions de droit ou de fait sur lesquelles il est allégué que le tribunal dont le jugement est porté en appel (ci-après désigné comme "tribunal de première instance") a commis une erreur ; à moins d'y être autorisé par la Cour d'appel, l'appelant ne peut, à l'audition de l'appel, invoquer d'autres motifs d'appel que ceux dont le mémoire fait mention.

toutefois, rien au présent paragraphe ne restreint le pouvoir de la Cour d'appel de rendre une ordonnance que l'intérêt de la justice peut exiger.

- 5) Si le mémoire en appel n'est pas déposé dans le délai prescrit au paragraphe 3), l'appel est considéré comme ayant été retiré, sans préjudice du pouvoir de la Cour d'appel de prolonger le délai.
- 6) La Cour d'appel a le pouvoir de prolonger tout délai ci-dessus mentionné dans l'intérêt de la justice.
- 7) Une demande de prolongation du délai de dépôt d'un mémoire d'appel prévu au paragraphe 3) doit être soumise au greffier de la Cour d'appel en même temps que le mémoire d'appel déposé conformément aux dispositions du paragraphe 4).
- 8) Un appelant peut à tout moment, après avoir déposé un avis ou un mémoire d'appel ou fait une demande de prolongation de délai, renoncer à l'appel en le signifiant par écrit au greffier du tribunal, en conséquence de quoi l'appel est réputé avoir été retiré.
- 9) La Cour d'appel ou un juge de cette Cour peut à tout moment assigner un avocat à l'appelant pour tout appel où il semble que les intérêts de la justice seront mieux servis si l'appelant reçoit une telle aide mais qu'il n'a pas de moyens suffisants pour se faire représenter.

202. Appelant détenu

- 1) Si l'appelant est détenu, il est réputé avoir respecté les conditions de l'article 201, s'il donne au régisseur de la prison avis de son intention d'interjeter appel et des détails qu'il doit énoncer dans le mémoire en appel dans les délais prévus à cet article.
- 2) Le régisseur consigne sans délai la date de réception de l'avis et du mémoire et les transmet au greffe de la Cour d'appel.

203. Demande du dossier

Si, après le dépôt d'appel, le dossier de l'affaire ne se trouve pas déjà à la Cour d'appel, le greffier l'envoie chercher.

204. Rejet sommaire de l'appel

- 1) Lorsque le mémoire d'appel a été déposé, la Cour d'appel en prend connaissance en même temps que le dossier de l'affaire et si elle estime qu'il n'y a pas de motif suffisant pour intervenir, elle peut rejeter sommairement l'appel, nonobstant les dispositions de l'article 201 ;

toutefois, aucun appel ne peut être rejeté sommairement, sauf dans le cas mentionnés au paragraphe 2), sans que l'appelant ou son avocat n'ait eu la possibilité de se faire entendre pour le soutenir.
- 2) Lorsqu'un appel est interjeté au motif que la déclaration de culpabilité est contraire à la portée de la preuve ou que la peine est excessive, si la Cour d'appel estime que la preuve est suffisante pour justifier la déclaration de culpabilité et qu'aucun élément essentiel dans les circonstances de l'affaire ne soulève un doute raisonnable sur la culpabilité ni n'amène la Cour à penser que la peine devrait être réduite, l'appel peut être rejeté sommairement sans audience par ordonnance de la Cour d'appel certifiant qu'elle a pris connaissance du dossier et que l'appel a été interjeté sans motif suffisant.
- 3) Lorsqu'un appel est rejeté sommairement, avis de ce rejet est donné sans délai au Procureur Général et à l'appelant ou son avocat.

205. Audience d'appel

Si la Cour d'appel ne rejette pas l'appel sommairement, le greffier le met en état pour audition à une date qu'il fixe.

206. Ordonnance du greffier signifiée à l'intéressé

L'ordonnance du greffier fixant la date, accompagnée d'une copie de l'avis et du mémoire d'appel, est signifiée à l'intimé et lorsque celui-ci est le Procureur Général, elle est lui est signifiée au moins sept jours francs avant le jour fixé pour l'audience.

207. Pouvoirs de la Cour d'appel

1) Après audition de l'appelant ou de son avocat s'il comparait, et de l'intimé, la Cour d'appel peut, si elle estime qu'il n'y a pas de motif suffisant pour intervenir, rejeter l'appel ou peut :

- a) pour un appel contre une déclaration de culpabilité ou la peine, ou contre les deux :
 - i) révoquer le verdict ou la peine et acquitter ou libérer l'accusé, ou ordonner qu'il soit jugé par un tribunal compétent ; ou
 - ii) modifier le verdict en maintenant la peine, ou, avec ou sans modification du verdict, réduire ou augmenter la peine ; ou
 - iii) modifier la nature de la peine, avec ou sans réduction ou augmentation, et avec ou sans modification du verdict ;
- b) pour un appel contre toute autre ordonnance, modifier ou révoquer cette ordonnance ;

et dans les deux cas, elle peut faire toute modification ou rendre toute ordonnance subséquente ou connexe sur les frais ou autres matières qu'elle estime juste et appropriée.

2) Pour un appel interjeté par le Procureur Général, la Cour peut :

- a) casser le jugement objet de l'appel ou ordonner que l'accusé soit jugé à nouveau par un tribunal compétent
- b) réduire ou augmenter la peine ou modifier la nature de la peine sans modifier le verdict ;
- c) n'apporter aucune modification ni au verdict ni à la peine objet de l'appel.

3) L'appelant détenu ou non a le droit d'être présent à l'audition de son appel.

208. Formulation et notification du verdict

1) Lorsqu'elle a statué sur un appel, la Cour d'appel notifie son arrêt ou sa décision au tribunal de première instance qui a prononcé le verdict de culpabilité ou la peine, ou rendu l'ordonnance frappés d'appel.

2) Le tribunal de première instance prend alors les décisions conformes l'arrêt où à la décision de la Cour d'appel et, s'il le faut, les notes du procès sont modifiées en conséquence.

3) En appel un verdict unique est habituellement rendu soit par le doyen des juges de la Cour présents à l'audition de l'appel soit par un autre juge présent à l'audition désigné par le doyen.

Toutefois,

- a) si un juge n'est pas d'accord avec le verdict du tribunal, il n'est pas tenu de le signer solidairement, et
- b) des verdicts distincts peuvent être rendus si le tribunal est d'avis qu'il convient de procéder de cette façon.

- 4) Le verdict de la Cour d'appel ou de tout juge présent à l'audition de l'appel doit être rendu en public soit lors de l'audition de l'appel, soit à une autre date notifiée aux parties ou à leurs représentants par avis du greffier.
- 5) Le verdict de la Cour d'appel ou de tout juge présent à l'audition de l'appel peut être lu en public par un juge quel qu'il soit, même s'il n'a pas assisté à l'audition de l'appel ou par le greffier.

209. Mise en liberté ou suspension de l'exécution de la peine

- 1) Après le dépôt d'un appel par une personne habilitée à interjeter appel, le tribunal de première instance qui a déclaré cette personne coupable ou lui a imposé une peine peut ordonner qu'elle soit mise en liberté sous caution aux conditions qu'il estime appropriées.
- 2) Une demande de mise en liberté sous caution en vertu du présent article peut être entendue en référé. Devant la Cour Suprême, cette demande est faite par intimation signifiée au Procureur Général. Devant un tribunal de première instance, cette demande est adressée à un magistrat sans formalité.
- 3) Si l'appel est finalement rejeté, quant la peine initiale est confirmée, ou quand une autre peine d'emprisonnement lui est substituée, la période pendant laquelle l'appelant a été mis en liberté sous caution ou pendant laquelle l'exécution de la peine a été suspendue est exclue du calcul de la période d'emprisonnement qui lui est définitivement infligée.

210. Preuve complémentaire

- 1) En statuant sur un appel, la Cour d'appel peut, si une preuve complémentaire lui paraît nécessaire, consigner ses motifs et recevoir cette preuve ou ordonner qu'elle soit recueillie devant le tribunal de première instance.
- 2) Lorsqu'une preuve complémentaire est recueillie par le tribunal de première instance, ce tribunal doit la transmettre à la Cour d'appel qui statue alors sur l'appel.
- 3) À moins que la cour d'appel en ordonne autrement, l'accusé, ou son avocat, est présent lors de la présentation de la preuve complémentaire.

211. Recouvrement des frais d'appel

Lorsque la cour d'appel alloue des frais d'appel, ces frais sont taxés par le greffier et mis en recouvrement par le tribunal de première instance.

212. Appels définitifs

Toute décision rendue par une Cour d'appel est définitive.

TITRE 12 - ACTION CIVILE DANS UN PROCÈS PÉNAL

213. Réclamation civile contre une personne accusée d'une infraction

- 1) Un tribunal peut, dans le cadre de sa compétence, entendre et rendre jugement sur une réclamation civile visant une personne accusée d'une infraction pénale devant lui.
- 2) Une réclamation civile entendue en vertu du paragraphe 1) doit résulter directement de l'acte allégué ou donnant naissance à l'inculpation d'une infraction contre l'accusé.

214. Réclamation écrite et audition de témoins

- 1) Une réclamation civile faite en vertu de l'article 213 doit être soumise par écrit.

- 2) Le tribunal peut entendre la partie civile ou les témoins que cette dernière peut appeler concernant sa réclamation et lui permettre d'interroger de façon contradictoire des témoins de la poursuite ou de la défense.
- 3) Le tribunal peut également entendre l'accusé ou les témoins que ce dernier peut appeler en défense contre la réclamation civile et lui permettre d'interroger de façon contradictoire les témoins de la partie civile.

215. Réclamation irrecevable après engagement de poursuites devant un tribunal civil

Une personne qui a déjà engagé des poursuites devant un tribunal civil ne peut, à l'égard des mêmes faits, se prévaloir de l'article 213.1).

216. Appels

La partie civile et le défendeur peuvent interjeter appel d'une décision du tribunal conformément à la Loi relative à l'organisation du système judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122[†].

217. Procédure

La procédure à suivre pour les réclamations civiles devant un tribunal pénal est prévue à l'article 30 de la Loi relative à l'organisation du système judiciaire de la République de Vanuatu, Chapitre 122[‡].

TITRE 13 – (Abrogé)

TITRE 14 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Irrégularité dans les actes de procédure

221. Erreur ou omission dans l'inculpation ou autres actes de procédure

- 1) Sous réserve des dispositions précédentes, aucun verdict, peine ou ordonnance prononcé par un tribunal compétent ne peut être renversé ou modifié en appel ou révisé à cause d'une erreur, omission ou irrégularité dans la sommation, le mandat, l'inculpation, la dénonciation, l'ordonnance, le jugement ou autres actes de procédure relevant du présent Code, à moins que cette erreur, omission ou irrégularité ait en fait occasionné un préjudice réel ou une erreur judiciaire.
- 2) Pour déterminer si une erreur, omission ou irrégularité a occasionné un préjudice réel ou une erreur judiciaire, le tribunal examine si le sujet pouvait ou aurait dû être soulevé à une étape antérieure de la procédure.

222. Vice ou défaut de forme d'une saisie

Aucune saisie effectuée en vertu du présent Code ne peut être considérée comme illégale, la personne qui l'effectue ne peut être considérée comme violant la propriété d'autrui, à cause d'un vice ou défaut de forme dans la sommation, la condamnation, l'ordonnance de saisie ou tout autre acte de procédure y relatif.

[†] Note de l'éditeur: Le Chapitre 122 a été abrogé ultérieurement. La disposition équivalente est dans la Loi relative au service judiciaire et tribunaux, Chapitre 270, article 14.4).

[‡] Note de l'éditeur: Le Chapitre 122 a été abrogé ultérieurement. La disposition équivalente est dans la Loi relative au service judiciaire et tribunaux, Chapitre 270, article 14.4).

Enquêtes sur les décès subits

223. Magistrat principal habilité à procéder à une enquête

- 1) Un magistrat principal et toute personne spécifiquement autorisée à cet effet par le Président de la Cour Suprême a le pouvoir de procéder à des enquêtes
- 2) Aux fins du présent article, le mot "coroner" désigne un magistrat principal ou une personne spécifiquement habilitée à procéder à des enquêtes.

224. Enquête sur une mort violente

- 1) Lorsqu'un officier responsable d'un commissariat de police est informé qu'une personne :
 - a) s'est suicidée ;
 - b) a été tuée par une autre personne, par un animal, par un appareil ou par accident ;
 - c) est décédée dans des circonstances permettant de croire que quelqu'un a commis une infraction ; ou
 - d) est décédée en prison ou dans un hôpital psychiatrique, ou alors qu'elle était détenue par la Police,

il doit immédiatement se rendre au lieu où se trouve le corps, y procéder alors à une enquête et préparer un rapport sur la cause apparente du décès, indiquant les blessures, fractures, contusions ou autres signes de blessures pouvant être constatés sur le corps et énonçant de quelle manière ou avec quelle arme ou instrument, s'il y a lieu, les blessures semblent avoir été infligées. Le rapport est signé par cet officier de police et est immédiatement transmis au coroner.

- 2) Si le coroner considère à la lecture de l'enquête et du rapport qu'il n'y a aucun motif de soupçonner que la mort soit la conséquence d'un crime ou d'une malveillance, il ordonne que le corps de la personne soit inhumé sans examen par un médecin officiel. Dans ce cas, son ordonnance suffit pour autoriser l'Officier d'État Civil à enregistrer le décès.
- 3) Lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que la mort n'est pas due à une cause naturelle ou lorsqu'il estime opportun pour un autre motif, le coroner ordonne que le corps soit amené pour autopsie à un médecin officiel ou à défaut à tout autre médecin qu'il désigne, et ce dernier doit rédiger un rapport et l'adresser au coroner :

toutefois, si le coroner l'estime nécessaire, il ordonne que le médecin désigné, le coroner peut ordonner que le corps soit inhumé ou prendre toutes les mesures qu'il estime opportunes avant de permettre que le corps soit inhumé.
- 4) Après examen du rapport du médecin officiel ou du médecin désigné, le coroner peut ordonner que le corps soit inhumé ou prendre toutes les mesures qu'il estime opportunes avant de permettre que le corps soit inhumé.
- 5) Si aucun coroner n'est disponible, l'officier de police envoie son rapport à un juge de la Cour Suprême qui a alors tous les pouvoirs d'un coroner en vertu du présent titre.
- 6) Si aucun juge n'est disponible, l'officier de police envoie son rapport directement au médecin chef ou à un autre médecin officiel qui a alors tous les pouvoirs d'un coroner en vertu du présent titre.
- 7) Le coroner, juge ou médecin officiel, selon le cas, adresse au Procureur Général le rapport de l'officier de police et le rapport d'autopsie, si elle a eu lieu, ainsi que son propre rapport et toute autre information pertinente à l'affaire.
- 8) Le Procureur Général peut demander au coroner d'enquêter sur les causes et les circonstances d'un décès.

- 9) Le coroner doit mener cette enquête en se conformant autant que possible à la procédure établie par la Loi pour la tenue des commissions d'enquête.
- 10) Le coroner procède ou fait procéder aux inspections locales que les circonstances peuvent exiger et peut procéder ou faire procéder à l'examen physique d'une personne que les circonstances peuvent exiger. Le coroner peut ordonner une autopsie, et à cette fin, il peut ordonner l'exhumation d'un corps.

225. Conclusions

Après audition de la preuve présentée par ou pour le Procureur Général, le coroner énonce ses conclusions sur la cause du décès.

226. Le coroner n'exprime pas d'avis sur la preuve

Le coroner ne se prononce en aucune façon ni sur la culpabilité ni sur l'innocence d'une personne qui a été appelée à témoigner lors de l'enquête, même si cette personne n'a pas témoigné volontairement.

227. Enquête obligatoire

Le Procureur Général est tenu de charger un coroner de procéder à une enquête :

- a) lorsqu'une personne est décédée en prison ou alors qu'elle était détenue par la Police ;
- b) lorsqu'une personne est décédée dans des circonstances permettant de croire que la mort est la conséquence d'un crime ou d'une malveillance, à moins qu'une enquête policière n'ait déjà été instituée.

Directives pour produire une personne (Autrement désignées comme procédure d'habeas corpus)

228. Pouvoir de donner des directives

- 1) La Cour Suprême peut ordonner chaque fois qu'elle l'estime opportun :
 - a) qu'une personne sur le territoire de la République soit amenée devant le tribunal pour y être jugée conformément à la Loi ;
 - b) qu'une personne illégalement ou injustement en détention publique ou privée sur le territoire de la République soit mise en liberté ;
 - c) qu'un prisonnier détenu dans une prison sur le territoire de la République soit amené devant le tribunal pour y être entendu comme témoin dans une affaire en instance ou sujette à enquête devant ce tribunal ;
 - d) qu'un prisonnier ainsi détenu soit amené devant une cour martiale ou devant les membres d'une commission agissant par délégation de l'autorité responsable pour subir un procès ou être interrogé sur toute affaire en instance devant une telle cour martiale ou commission ;
 - e) qu'un prisonnier sur le territoire de la République soit transféré d'une garde à une autre pour les fins d'un procès ;
 - f) que la personne d'un défendeur sur le territoire de la République lui soit présentée en exécution d'un mandat d'arrêt
- 2) La commission judiciaire peut établir des règles définissant la procédure à suivre dans les cas prévus par le présent article.

Dispositions diverses

229. Attestations sous serment

Les attestations sous serment et les dépositions devant être utilisées devant la Cour Suprême sont valides quant le serment est prononcé devant un juge, un notaire ou un avocat qui n'intervient pas dans les poursuites en cause.

230. Notes sténographiques

Les notes d'audience au cours d'un procès devant la Cour Suprême peuvent être prises en sténographie ; les notes sténographiques sont transcrites si le tribunal l'ordonne et la transcription constitue à toutes fins le procès-verbal officiel du procès.

231. Copies

Si une personne concernée par un jugement ou une ordonnance rendue dans une affaire pénale désire obtenir une copie du jugement, de l'ordonnance ou d'une autre partie du procès-verbal officiel, cette copie lui est fournie gratuitement à sa demande.

232. Formulaires

Les formulaires que le Président de la Cour Suprême peut approuver, avec les modifications que les circonstances de chaque affaire requièrent, peuvent servir aux fins qui y sont mentionnées et sont suffisantes quand il en est fait usage.

233. Indemnités des assesseurs, témoins, etc.

Sous réserve de toute autre loi, un tribunal peut ordonner le paiement par la République des dépenses raisonnables assumées par les plaignants, témoins ou interprètes qui se sont présentés devant ce tribunal aux fins d'un procès ou d'une autre procédure en vertu du présent Code.

234. Droits

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), aucun droit n'est perçu par le greffe d'un tribunal pour toute procédure pénale relevant du présent Code.
- 2) Lorsqu'une réclamation civile est entendue au cours d'un procès pénal en vertu du titre 12 du présent Code (sauf s'il s'agit d'une réclamation soumise aux dispositions de l'article 64 de la Loi relative au travail, Chapitre 160), le tribunal perçoit les droits applicables aux affaires civiles.

ANNEXE

(article 1)

INFRACTIONS ATTRIBUTIVES

Remarque : Les énoncés de la deuxième colonne sous la rubrique "INFRACTION" ne sont ni des définitions des infractions décrites dans les articles correspondants du Code pénal ni des résumés de ces articles, ils servent simplement de référence à l'objet des articles dont le numéro figure dans la première colonne –

<u>Article</u>	<u>Infractions</u>	<u>Pouvoir de l'agent de police d'arrêter sans mandat</u>
28.4)	Tentative et conspiration Tentative	Peut arrêter sans mandat si la tentative porte sur une infraction pour laquelle on

		peut arrêter sans mandat, mais non autrement
29.4)	Conspiration	Peut arrêter sans mandat si la conspiration porte sur une infraction pour laquelle on peut arrêter sans mandat, mais non autrement
	<u>Participation aux infractions pénales.</u>	
30	Aider, conseiller ou provoquer la perpétration d'une infraction	Peut arrêter sans mandat si la complicité porte sur une infraction pour laquelle on peut arrêter sans mandat, mais non autrement
34	Agir comme receleur	Peut arrêter sans mandat si le recel porte sur une infraction pour laquelle on peut arrêter sans mandat, mais non autrement
35	Inciter ou solliciter la commission d'une infraction	Peut arrêter sans mandat si l'incitation ou la sollicitation portent sur une infraction pour laquelle on peut arrêter sans mandat, mais non autrement
	<u>Infractions contre l'ordre public</u>	
59.1)	Trahison	Peut arrêter sans mandat
60	Incitation à la mutinerie	Peut arrêter sans mandat
61	Communication de secrets	Peut arrêter sans mandat
62	Sabotage	Peut arrêter sans mandat
64	Conspiration séditeuse	Peut arrêter sans mandat
65.1)	Déclarations séditeuses	Peut arrêter sans mandat
66.1)	Publications séditeuses	Peut arrêter sans mandat
69	Attroupement illégal	Peut arrêter sans mandat
70	Émeute	Peut arrêter sans mandat
71	Entrée de force	Peut arrêter sans mandat
72	Rétention de force	Peut arrêter sans mandat
73.1)	Corruption de fonctionnaire	Peut arrêter sans mandat
	<u>Fraudes en justice</u>	
75	Faux témoignage	Ne peut arrêter sans mandat
76	Déclarations mensongères	Ne peut arrêter sans mandat
77	Fabrication de preuve	Ne peut arrêter sans mandat
78	Suppression de preuve	Ne peut arrêter sans mandat
79	Conspiration pour contrarier le cours de la justice	Ne peut arrêter sans mandat
80	Fausse interprétation	Ne peut arrêter sans mandat
81	Abus de témoins	Ne peut arrêter sans mandat
82.1)	Infractions relatives à la procédure judiciaire	Ne peut arrêter sans mandat
	<u>Évasion et délivrance</u>	
83	Délivrance	Peut arrêter sans mandat

84	Évasion	Peut arrêter sans mandat
85	Assistance à l'évasion	Peut arrêter sans mandat
86	Enlèvement d'un bien sous saisie légale	Peut arrêter sans mandat
87	Entrave à officier de justice	Peut arrêter sans mandat
	<u>Infractions relatives à la religion</u>	
88	Insulte à la religion	Ne peut arrêter sans mandat
89.	Perturbation d'offices religieux	Ne peut arrêter sans mandat
	<u>Infractions contre les mœurs</u>	
91	Viol	Peut arrêter sans mandat
92	Rapt	Peut arrêter sans mandat
93.1)	Indécence	Peut arrêter sans mandat
94.1)	Outrage public à la pudeur	Peut arrêter sans mandat
95.2)	Inceste	Peut arrêter sans mandat
96.1)	Rapports sexuels avec une jeune fille sous sa charge ou sa protection	Peut arrêter sans mandat
97.1)	Rapports sexuels illicites	Peut arrêter sans mandat
98	Attentat à la pudeur	Peut arrêter sans mandat
99	Actes homosexuels	Peut arrêter sans mandat
100	Outrage aux mœurs	Peut arrêter sans mandat
101	Prostitution	Peut arrêter sans mandat
	<u>Infractions contre la personne</u>	
102	Esclavage	Peut arrêter sans mandat
103	Abandon d'incapable	Peut arrêter sans mandat
104.2)	Obligation alimentaire	Peut arrêter sans mandat
105	Enlèvement	Peut arrêter sans mandat
106	Homicide intentionnel	Peut arrêter sans mandat
107	Voies de fait intentionnelles	Passibles de la peine a), ne peut arrêter sans mandat) ; passibles des peines b), c) ou d), peut arrêter sans mandat
108	Blessures involontaires	Passibles de la peine a), ne peut arrêter sans mandat) ; passibles des peines b), c) ou d), peut arrêter sans mandat
113	Homicide d'un enfant non encore né	Peut arrêter sans mandat
114	Nuisance criminelle	Ne peut arrêter sans mandat
115	Menaces de mort	Peut arrêter sans mandat
116	Assistance au suicide	Peut arrêter sans mandat
117.1) et .2)	Avortement	Peut arrêter sans mandat
118	Séquestration de personne	Peut arrêter sans mandat
119	Atteintes à la sécurité du transport	Peut arrêter sans mandat
	<u>Infractions contre la réputation</u>	

120	Diffamation criminelle	Ne peut arrêter sans mandat
121	Langage injurieux ou menaçant	Ne peut arrêter sans mandat
<u>Infractions contre la propriété</u>		
125	Vol, abus de confiance et escroqueries	Peut arrêter sans mandat
126	Infractions assimilées au vol	Peut arrêter sans mandat
127	Obtention frauduleuse de crédit	Peut arrêter sans mandat
128	Fraude par un fiduciaire	Ne peut arrêter sans mandat
129	Promotion mensongère	Ne peut arrêter sans mandat
130	Fausse tenue de livres	Ne peut arrêter sans mandat
131	Recel	Peut arrêter sans mandat
132	Obtention d'argent, etc. par menace	Peut arrêter sans mandat
133	Dommage volontaire à un bien	Peut arrêter sans mandat
134	incendie volontaire	Peut arrêter sans mandat
135	Destruction provoquée	Peut arrêter sans mandat
136 1) et 2)	Cruauté envers les animaux, oiseaux, poissons	Ne peut arrêter sans mandat
137	Vol qualifié	Peut arrêter sans mandat
138	Extorsion	Peut arrêter sans mandat
140	Faux	Peut arrêter sans mandat
141	Emploi d'un document contrefait	Peut arrêter sans mandat
142	Contrefaçon de monnaie	Peut arrêter sans mandat
143 1)	Entrée illégale dans une habitation	Peut arrêter sans mandat
144	Intrusion criminelle	Ne peut arrêter sans mandat
145	Piraterie	Peut arrêter sans mandat
146 1) et 3)	Détournement d'aéronef	Peut arrêter sans mandat
147	Publications obscènes	Ne peut arrêter sans mandat
148	Inconduite et désordre	Ne peut arrêter sans mandat
149	Port d'arme illégal la nuit	Ne peut arrêter sans mandat
150	Discrimination illégale	Ne peut arrêter sans mandat
151	Sorcellerie	Ne peut arrêter sans mandat

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 1	Modifié par L 13 de 1984	Art. 28	Abrogé par L 8 de 2003
Art. 18.1)	Modifié par L 8 de 2003	Art. 30-32	Abrogé par L 8 de 2003
Art. 23A à 23Q	Modifié par L 13 de 1984	Art. 34	Modifié par L 13 de 1984
sauf 23O	Insérés par L 13 de 1984	Art. 35.1)	Modifié par L 13 de 1984
Art. 26.2)	Modifié par L 13 de 1984	Art. 35.2),.3)	Remplacé par L 13 de 1984
		Art. 35.4)	Inséré par L 13 de 1984

Art. 48.1)	Modifié par L 13 de 1984	Art. 151	Modifié par L 8 de 2003
Art. 76.2)	Inséré par L 13 de 1984	Art. 153	Modifié par L 13 de 1984
Art. 86.1),.2)	Remplacé par L 13 de 1984	Art. 156.1),.3)	Modifié par L 13 de 1984
Art. 86.3)	Inséré par L 13 de 1984	Art. 157.2)	Abrogé par L 13 de 1984
Art. 86.3)	Renuméroté et devient 86.4) par L 13 de 1984	Art. 153 à 159 (Titre 8)	Abrogés par L 13 de 1989
Art. 86.4)	Abrogé par L 13 de 1984	Art. 171	Remplacé par L 13 de 1989
Art. 89.2)c), f)	Modifié par L 13 de 1984	Art. 171A	Inséré par L 13 de 1989
Art. 98.1)	Modifié par L 13 de 1984	Art. 173	Abrogé par L 13 de 1989
Art. 98.2)	Remplacé par 13 de 1984 Modifié par L 13 de 1989	Art. 178	Remplacé par L 13 de 1984
Art. 103	Modifié par L 13 de 1984	Art. 179	Modifié par L 13 de 1984
Art. 113	Abrogé par L 13 de 1984	Art. 175 à 180	Abrogés par L 13 de 1989
Art. 121.2)	Modifié par L 13 de 1984	Art. 181 à 186	Abrogés par L 13 de 1984
Art. 124.2)e), f)	Modifié par L 13 de 1984	Art. 187.1)	Remplacé par L 13 de 1989
Art. 129 (intitulé)	Modifié par L 13 de 1984	Art. 200.1),.2),.4)	Modifié par L 13 de 1984
Art. 132.1), 2)	Modifié par L 8 de 2003	Art. 2017),.8), .9)	Inséré par L 13 de 1984
Art. 139.1)	Remplacé par L 13 de 1984	Art. 208(intitulé)	Remplacé par L 13 de 1984
Art. 139.3),.4)	Inséré par L 13 de 1984	Art. 2083),.4),.5)	Inséré par L 13 de 1984
Art. 140.4)	Abrogé par L 13 de 1984	Art. 218 à 220 (Titre 13)	Abrogés par L 8 de 2003
Art. 146.3)	Remplacé par L 8 de 2003	Art. 221.1)	Remplacé par L 13 de 1989
Art. 146.4)	Inséré par L 8 de 2003	Art. 227	Modifié par L 13 de 1984
		Art. 233	Modifié par L 13 de 1989
		Art. 234	Remplacé par L 13 de 1984